



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2019-043

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2019

Sommaire

ARS - Délégation départementale des Hautes Pyrénées

- 65-2019-02-20-007 - Conseil de Surveillance CH BIGORRE (4 pages) Page 5
65-2019-02-20-006 - Conseil de surveillance CH LOURDES (4 pages) Page 10

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

- 65-2019-03-27-002 - Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancière pour les mois d'avril, mai et juin 2019 dans le cadre de la permanence des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées (10 pages) Page 15

DDCSPP Hautes-Pyrenees

- 65-2019-04-01-002 - Arrêté de composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de Région Occitanie Pyrénées Méditerranée (3 pages) Page 26
65-2019-03-28-002 - ARRETÉ PRÉFECTORAL relatif à l'agrément sanitaire de l'atelier de transformation de lait ou produits laitiers GAEC DU TILLEUL à HITTE (2 pages) Page 30

DDT Hautes-Pyrenees

- 65-2019-03-29-006 - Arrêté modifiant l'arrêté déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de mise en sécurité de la zone de glissement des cours d'eau de l'Hours et de l'Hourquet du 27/02/2015 (2 pages) Page 33
65-2019-03-28-003 - Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la commune de Tournous-Darré (2 pages) Page 36
65-2019-04-01-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine sur la commune de Salles (2 pages) Page 39
65-2019-04-01-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine sur la commune de Vignec (2 pages) Page 42
65-2019-04-08-001 - Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de BEYREDE-JUMET-CAMOUS. (8 pages) Page 45
65-2019-04-02-004 - Autorisation exceptionnelle de capture de poissons à des fins scientifiques sur l'ensemble du réseau hydrographique du département des Hautes-Pyrénées (2 pages) Page 54
65-2019-03-25-004 - Autorisation exceptionnelle de capture de poissons dans la Neste d'Aure à Anères, St Laurent de Neste, Aventignan et Mazères de Neste (2 pages) Page 57
65-2019-03-25-005 - Autorisation exceptionnelle de capture de poissons dans le canal de l'Alaric à Barbazan-Debat (2 pages) Page 60
65-2019-04-04-002 - Autorisation exceptionnelle de capture de poissons sur la Gespe à Momères (2 pages) Page 63
65-2019-04-02-003 - autorisation exceptionnelle de capture et de transport de poissons à Esterre et Esquièze-Sère (2 pages) Page 66
65-2019-03-28-001 - Décision du DDT donnant délégation de signature à ses collaborateurs (2 pages) Page 69

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-04-02-001 - Déclaration d'un organisme de services à la personne - LAGRENET Stan (1 page) Page 72

Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

65-2019-03-25-008 - Arrêté de fermeture des services de la DDFiP des Hautes Pyrénées le 16 08 2019 (1 page) Page 74

65-2019-03-25-007 - Arrêté de fermeture des services de la DDFIP le 31 05 2019 (1 page) Page 76

65-2019-03-27-004 - Convention d'utilisation ARS Occitanie (12 pages) Page 78

65-2019-04-03-006 - Délégation de signature à la Paierie départementale au 01 04 2019 (2 pages) Page 91

65-2019-04-01-005 - Délégation de signature à la trésorerie de Bagnères de Bigorre au 01 04 2019 (4 pages) Page 94

65-2019-04-01-001 - Délégation de signature Trésorerie Hospitalière de Lannemezan au 01 04 2019 (1 page) Page 99

DIRPJJ sud

65-2019-04-03-001 - ARRETE NOTIFIE 2019 CER CAIRN (2 pages) Page 101

Maison d'arrêt de Tarbes

65-2019-03-27-003 - Elections Parlement européen (1 page) Page 104

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-03-22-013 - AP autorisation de création chambre funéraire TARBES (2 pages) Page 106

65-2019-03-29-007 - AP autorisation de travaux en faveur de EDF sur concession hydroélectrique de Saint-Lary Maison Blanche (6 pages) Page 109

65-2019-04-08-003 - AP portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, à titre onéreux, dénommé : LE LAPACCA (2 pages) Page 116

65-2019-04-03-002 - AP portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière (2 pages) Page 119

65-2019-04-03-003 - AP portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière (2 pages) Page 122

65-2019-04-03-005 - AR composition jury certificat de compétence PAE PSC 35eme RAP 11 04 2019 (1 page) Page 125

65-2019-03-29-005 - ARRETÉ MODIFIANT LE TABLEAU ANNEXE A L'ARRETÉ DU 22 FEVRIER 2019, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTROLE DE LA REGULARITE DES LISTES ELECTORALES DANS LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES (2 pages) Page 127

65-2019-03-26-002 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. Gilbert LAMOUREUX (2 pages) Page 130

65-2019-03-25-006 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. SOYER Damien (2 pages) Page 133

65-2019-04-03-004 - ARRETE PORTANT AGREMENT POUR DIVERSES UNITES D'ENSEIGNEMENT (CRF) (2 pages) Page 136

| | |
|--|----------|
| 65-2019-04-04-001 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes Neste Barousse (5 pages) | Page 139 |
| 65-2019-04-08-002 - arrêté portant renouvellement de la composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Néouvielle (4 pages) | Page 145 |
| 65-2019-04-02-002 - arrêté portant renouvellement du classement d'un office de tourisme (2 pages) | Page 150 |

ARS - Délégation départementale des Hautes Pyrénées

65-2019-02-20-007

Conseil de Surveillance CH BIGORRE

*Arrêté modifiant la composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Bigorre à
Tarbes*

ARRETE ARS Occitanie 2019 - 456

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Bigorre à Tarbes (65)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5 et L.6143-6 ; R.6143-1 et R.6143-3 ; R.6143-4 ; R.6143-12 et 13 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS Occitanie n° 2018-840 du 14 mars 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bigorre à Tarbes ;

Vu la décision ARS LR-MP/2016 AA2 du 4 janvier 2016 portant nomination des directeurs dans le cadre de la nouvelle organisation de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu la décision ARS Occitanie du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

Vu la tenue des élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière le 6 décembre 2018 ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 du centre hospitalier de Bigorre ;

Vu la désignation par les organisations syndicales de Madame Michèle COSTE (CGT) et de Madame Christèle LE DILLY (FO) pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Bigorre ;

Vu la lettre du directeur du centre hospitalier de Bigorre du 6 février 2019 demandant la modification de l'arrêté de composition nominative du conseil de surveillance ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2-I-2° de l'arrêté ARS Occitanie du 14 mars 2018 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bigorre à Tarbes est modifié comme suit :

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- **Madame Michèle COSTE** (CGT) et **Madame Christèle LE DILLY** (FO), représentantes désignées par les organisations syndicales les plus représentatives ;

Article 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bigorre, Etablissement public de santé - adresse postale - boulevard de Lattre de Tassigny – PB 1330 – 65013 Tarbes cedex 9, est arrêtée comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Gérard TREMEGE Maire et Madame Andrée DOUBRERE Adjointe au Maire de la commune de Tarbes ;
- Monsieur Pierre MONTOYA et Monsieur David LARRAZABAL, représentants la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes ;
- Madame Geneviève ISSON, conseillère départementale des Hautes-Pyrénées, Maire de Séméac (65), représentant le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

2° En qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Madame Emmanuelle PEYREGNE, représentant la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico techniques ;
- Madame le Docteur Michèle HEMERY et Monsieur le Docteur Pierre ANDRAU, représentants la Commission Médicale d'Etablissement ;
- **Madame Michèle COSTE** (CGT) et **Madame Christèle LE DILLY** (FO), représentantes désignées par les organisations syndicales les plus représentatives ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur Clément MENET et Monsieur le Docteur Jean-François MILLET, personnalités qualifiées désignées par la direction de l'Agence Générale de Santé ;
- Monsieur Robert GAUTE (UFC Que Choisir), Madame Renée TARDIF (Association pour le Renouveau de la Relation Soignant-Soigné en Midi-Pyrénées), et Madame Marie-Claire DELEMOTTE (UDAF), représentants des usagers, désignés par le Préfet des Hautes-Pyrénées ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Bigorre ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'Etablissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur Joseph KOLLROS, représentant des familles de personnes accueillies à l'unité de soins de longue durée.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1 du présent arrêté est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et 13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

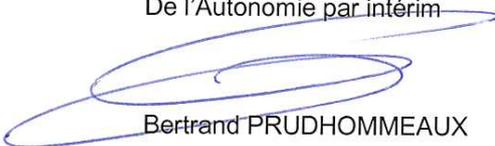
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'ARS Occitanie et la Déléguée départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 20 FEV 2019

P/Le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et
De l'Autonomie par intérim



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS - Délégation départementale des Hautes Pyrénées

65-2019-02-20-006

Conseil de surveillance CH LOURDES

Arrêté modifiant la composition du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lourdes

Arrêté ARS Occitanie 2019- 457

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de LOURDES - Hautes Pyrénées (65)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 et 13 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- Vu** le décret 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté ARS Occitanie n° 2018-4151 du 2 décembre 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lourdes ;
- Vu** la décision ARS Occitanie 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** la tenue des élections professionnelles dans la fonction publique hospitalière le 6 décembre 2018 ;
- Vu** les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 du centre hospitalier de Lourdes ;
- Vu** la désignation par l'organisation syndicale CGT de Monsieur Matthieu LEBEY, pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Lourdes ;
- Vu** la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lourdes par courriel du directeur du 11 février 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 2-I-2° de l'arrêté ARS Occitanie du 2 décembre 2018 susvisé est modifié comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2° En qualité de représentants du personnel :

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1 025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



**Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie**
www.prs.occitanie-sante.fr

www.occitanie.ars.sante.fr

- **Monsieur Matthieu LEBEY**, représentant désigné par l'organisation syndicale la plus représentative ;

ARTICLE 2 :

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lourdes (Hautes-Pyrénées), Etablissement public de santé, est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Madame Josette BOURDEU, Maire de Lourdes ;
- Madame Annette CUQ, représentante de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, vice-présidente du conseil départemental, représentante du conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;

2° En qualité de représentants du personnel :

- Monsieur Thierry LAVIT, représentant la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur le Docteur David MALET, représentant la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Matthieu LEBEY**, représentant désigné par l'organisation syndicale la plus représentative pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Lourdes ;

3° En qualité de personnalités qualifiées :

- Monsieur le Docteur Jean-Marc VERZORELI, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Madame Bernadette FONTAINE (Association Alzheimer) et Monsieur Ange MUR (UDAF 65), représentants des usagers désignés par la Préfète des Hautes-Pyrénées ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Lourdes ;
- Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Madame le Docteur Martine COUDERC, représentante de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement ;
- Le Directeur de la caisse d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées ;
- Madame Françoise LAPEYRE, représentante des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance visé à l'article 1er du présent arrêté est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R. 6143-12 et 13 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Hautes-Pyrénées.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'ARS Occitanie et la Déléguée départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 20 FEV 2019

P/le Directeur général
et par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'autonomie par intérim



Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2019-03-27-002

Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancière
pour les mois d'avril, mai et juin 2019 dans le cadre de la
permanence des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées

Délégation départementale
des Hautes-Pyrénées

**Arrêté portant constitution du tour de garde ambulancière
pour les mois d'avril, mai et juin 2019 dans le cadre
de la permanence des transports sanitaires des Hautes-Pyrénées**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-5 et R.6312-18 à R.6312-23 ;

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-50-6 du 19 février 2004 portant homologation d'un cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

VU la délibération en date du 3 juillet 2003 du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

VU la décision en date du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans ses séances des 8 mars 2007, 3 décembre 2008 et 9 mars 2018 ;

VU la consultation par courriel du 21 juin 2017 du sous-comité des transports sanitaires relative à la fusion des secteurs d'Argeles-Gazost et de Lourdes à compter du 1^{er} août 2017 ;

VU la proposition du 17 décembre 2018 de l'association de « Secours Ambulances Services 65 » de réduire les secteurs de garde ambulancière des Hautes-Pyrénées de neuf à sept à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'avis du groupe de travail de la réorganisation de la garde ambulancière dans ses séances des 20 décembre 2018 et 26 février 2019, constitué de la majorité des membres du sous-comité des transports sanitaires, concernant l'expérimentation de la proposition de l'association de « Secours Ambulances Services 65 » ;

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 – Tél : 04 67 07 20 07
Site Internet : www.ars.occitanie.sante.fr

CONSIDERANT la proposition de tableaux de garde établie par l'association de « Secours Ambulances Services 65 », en concertation avec les professionnels du transport sanitaire du département ;

CONSIDERANT que les tableaux de garde sont établis de manière à assurer, dans chaque secteur de garde, la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences relatives aux transports sanitaires terrestres, en accord avec l'article R. 6312-21 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'afin de garantir la continuité de prise en charge des patients pendant les périodes définies par l'article 1er de l'arrêté du 23 juillet 2003, une garde de transports sanitaires est assurée sur l'ensemble du département ;

CONSIDERANT que toutes les entreprises sanitaires sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie d'arrêter un tableau complet sur l'ensemble des sept secteurs du département ;

SUR proposition de la déléguée départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les entreprises de transports sanitaires dénommées selon l'annexe 1 assurent la mise à disposition d'un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences de l'article R.6312-7 du code de la santé publique, aux dates fixées par l'annexe 2 pour réaliser la garde ambulancière durant la période de garde définie par l'article 1er de l'arrêté du 23 juillet 2003.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la garde, les entreprises de transports sanitaires désignées sont tenues, conformément aux exigences de l'article R.6312-23 du code de la santé publique :

- de répondre aux appels du service d'aide médicale urgente ;
- de mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;
- d'assurer les transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;
- d'informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du service d'aide médicale urgente de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué au service d'aide médicale urgente des Hautes-Pyrénées, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, à l'association de « Secours Ambulances Services 65 », ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 5 : La déléguée départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 27 mars 2019
P/Le Directeur général et par délégation,
La Déléguée départementale,

Marie-Line PUJAZON

ANNEXE 1

secteur VALLEES DES GAVES

| Raison Sociale | Implantation |
|---|--|
| SARL Ambulances et taxis du Lavedan | 1, avenue de la Marne - 65400 ARGELES-GAZOST |
| GIE « Association d'urgence du pays des gaves » | 1, avenue de la Marne - 65400 ARGELES-GAZOST |
| SARL Ambulances Caussieu | Lieu-dit Le Hounta - 65120 SASSIS |
| SARL Delrieu | 16, rue Jean Bourdette - 65100 LOURDES |
| SARL Leader Ambulances | 8, avenue Francis Lagardère - 65100 LOURDES |
| SARL Jeannot Ambulances | 86 bis, avenue Alexandre Marqui - 65100 LOURDES |
| SARL Ambulances des Cimes | 2, avenue Jean Moulin - 65260 PIERREFITTE-NESTALAS |

secteur LANNEMEZAN/VALLEES D'AURE ET DU LOURON

| Raison Sociale | Implantation |
|-----------------------------|--|
| SARL Ets Jacomet Ambulances | 196, boulevard du général de Gaulle - 65300 LANNEMEZAN |
| SAS Ambulances des Nestes | 3, route de la Soule - 65410 SARRANCOLIN |
| SARL Ets Jacomet Ambulances | 8, rue du stade - 65170 SAINT-LARY-SOULAN |

secteur VALLEE DE L'ADOUR

| Raison Sociale | Implantation |
|-------------------------------------|---|
| SARL Ambulances Julien | 97, avenue Jean Jaurès - 65800 AUREILHAN |
| SARL Ambulances Victor Betbeder | 1, avenue du général Leclerc - 65200 BAGNERES de BIGORRE |
| SARL Pomès | 2, rue de la fontaine - 65200 BAGNERES de BIGORRE |
| Ambulances Verdoux | 1, place Achille Jubinal - 65200 BAGNERES de BIGORRE |
| SARL Ambulances de la Vallée | 39, avenue du général de Gaulle - 65200 BAGNERES de BIGORRE |
| SARL Ambulances Bazétoises | Rue du 11 novembre - Centre commercial - 65460 BAZET |
| SARL Ambulances Jacob | 56, route de Lourdes - 65290 JUILLAN |
| SARL Ambulances Taxi Lalanne Coumel | 659, avenue de Tarbes - 65700 MAUBOURGUET |
| SARL Ambulances et Taxis Mathieu | 45, rue des Pyrénées - 65140 RABASTENS de BIGORRE |
| SARL Ambulances Filhol C-J-J | 4, boulevard Renaudet - 65000 TARBES |
| SARL Ambulances Victor Betbeder | 57, boulevard Lacaussade - 65000 TARBES |
| SARL Ambulances Victor Betbeder | 41, rue François Marquès - 65000 TARBES |
| SARL Ambulances Filhol C-J-J | 14, rue du Maquis de Payolle - 65000 TARBES |
| SARL Ambulances Filhol C-J-J | 16, rue du Maquis de Payolle - 65000 TARBES |
| SARL Transports Saint Antoine | 4 bis, avenue de la libération - 65000 TARBES |
| SAS Ambulances du Sud | Zone artisanale - 65190 TOURNAY |
| Ambulances Carrère | 19, place de Verdun - 65500 VIC-EN-BIGORRE |

secteur TRIE-SUR-BAÏSE

| Raison Sociale | Implantation |
|-----------------------------------|--|
| SARL Société Boubée Gérard et Cie | Route de Toulouse - 65230 CASTELNAU-MAGNOAC |
| SARL Ambulances des Etoiles | 16, place de la Mairie - 65220 TRIE-SUR- BAÏSE |

secteur BAROUSSE

| Raison Sociale | Implantation |
|-------------------------|---|
| SAS Barousse Transports | 6, avenue de Barbazan - 65370 LOURES-BAROUSSE |
| Ambulances Quintana | 3, place de la Mairie - 65370 LOURES-BAROUSSE |

secteur renfort TARBES/LOURDES

| Raison Sociale | Implantation |
|---------------------------------|---|
| SARL Jeannot Ambulances | 86 bis, avenue Alexandre Marqui - 65100 LOURDES |
| SARL Ambulances Victor Betbeder | 57, boulevard Lacaussade - 65000 TARBES |

ANNEXE 2

| avr-19 | Vallées des Gaves | Lannemezan/Vallées d'Aure et du Louron | Vallée de l'Adour | | Trie-sur-Baise | Barousse | Renfort Tarbes/Lourdes |
|------------|------------------------|--|------------------------|---------------|----------------|----------|------------------------|
| | | | Haut-Adour/Val d'Adour | Tarbes | | | |
| Lun 1 | Jeannot | Jacomet | La Vallée | Filhol | Etoiles | Barousse | Victor |
| Mar 2 | Cimes | Jacomet | La Vallée | Julien | Magnoac | Barousse | Jeannot |
| Mer 3 | Jeannot | Jacomet | Mathieu | Filhol | Etoiles | Quintana | Victor |
| Jeu 4 | Jeannot | Jacomet | La Vallée | Filhol | Magnoac | Quintana | Victor |
| Ven 5 | Jeannot | Jacomet | Lalanne | Sud | Etoiles | Barousse | Victor |
| Sam (J) 6 | Jeannot | Jacomet | Lalanne | Julien | Etoiles | Barousse | Victor |
| Sam (N) 6 | Delrieu | Jacomet | Lalanne | Victor | Etoiles | Barousse | Jeannot |
| Dim (J) 7 | Jeannot | Jacomet | Lalanne | Jacob | Etoiles | Barousse | Victor |
| Dim (N) 7 | Delrieu | Jacomet | Lalanne | Victor | Etoiles | Barousse | Jeannot |
| Lun 8 | Association Pays Gaves | Jacomet | Mathieu | Victor | Etoiles | Quintana | Jeannot |
| Mar 9 | Association Pays Gaves | Jacomet | Carrère | Julien | Magnoac | Quintana | Victor |
| Mer 10 | Association Pays Gaves | Jacomet | Lalanne | Victor | Etoiles | Barousse | Jeannot |
| Jeu 11 | Association Pays Gaves | Jacomet | Lalanne | Victor | Magnoac | Barousse | Jeannot |
| Ven 12 | Caussieu | Nestes | La Vallée | Sud | Magnoac | Quintana | Jeannot |
| Sam (J) 13 | Delrieu | Nestes | Carrère | Julien | Magnoac | Quintana | Victor |
| Sam (N) 13 | Association Pays Gaves | Nestes | La Vallée | Filhol | Magnoac | Quintana | Jeannot |
| Dim (J) 14 | Delrieu | Nestes | Carrère | Jacob | Magnoac | Quintana | Victor |
| Dim (N) 14 | Association Pays Gaves | Nestes | La Vallée | Filhol | Magnoac | Quintana | Jeannot |
| Lun 15 | Association Pays Gaves | Jacomet | La Vallée | Filhol | Etoiles | Barousse | Jeannot |
| Mar 16 | Association Pays Gaves | Jacomet | Mathieu | Julien | Magnoac | Barousse | Victor |
| Mer 17 | Association Pays Gaves | Jacomet | Carrère | Filhol | Etoiles | Quintana | Victor |
| Jeu 18 | Association Pays Gaves | Jacomet | Carrère | Filhol | Magnoac | Quintana | Victor |
| Ven 19 | Association Pays Gaves | Jacomet | Carrère | Sud | Etoiles | Barousse | Victor |
| Sam (J) 20 | Jeannot | Jacomet | Verdoux | Saint Antoine | Etoiles | Barousse | Victor |
| Sam (N) 20 | Cimes | Jacomet | La Vallée | Victor | Etoiles | Barousse | Jeannot |
| Dim (J) 21 | Jeannot | Jacomet | Verdoux | Julien | Etoiles | Barousse | Victor |
| Dim (N) 21 | Cimes | Jacomet | La Vallée | Victor | Etoiles | Barousse | Jeannot |

| | | | | | | | | |
|----------------|-----------|------------------------|---------|-----------|--------|---------|----------|---------|
| Lun (J) | 22 | Association Pays Gaves | Nestes | Victor | Julien | Etoiles | Quintana | Jeannot |
| Lun (N) | 22 | Cimes | Nestes | Verdoux | Victor | Etoiles | Quintana | Jeannot |
| Mar | 23 | Jeannot | Jacomet | Verdoux | Julien | Magnoac | Quintana | Victor |
| Mer | 24 | Caussieu | Jacomet | Verdoux | Victor | Etoiles | Barousse | Jeannot |
| Jeu | 25 | Caussieu | Jacomet | Verdoux | Victor | Magnoac | Barousse | Jeannot |
| Ven | 26 | Caussieu | Nestes | Mathieu | Sud | Magnoac | Quintana | Jeannot |
| Sam (J) | 27 | Association Pays Gaves | Nestes | Mathieu | Julien | Magnoac | Quintana | Victor |
| Sam (N) | 27 | Caussieu | Nestes | Mathieu | Filhol | Magnoac | Quintana | Jeannot |
| Dim (J) | 28 | Association Pays Gaves | Nestes | Mathieu | Jacob | Magnoac | Quintana | Victor |
| Dim (N) | 28 | Caussieu | Nestes | Mathieu | Filhol | Magnoac | Quintana | Jeannot |
| Lun | 29 | Association Pays Gaves | Jacomet | La Vallée | Filhol | Etoiles | Barousse | Jeannot |
| Mar | 30 | Jeannot | Jacomet | Carrère | Julien | Magnoac | Barousse | Victor |

Note: (J): jour de 8h à 20h hormis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 7h à 19h; (N): nuit de 20h à 8h hormis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 19h à 7h
Semaine: nuit de 20h à 8h du matin hormis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 19h à 7h du matin

| mai-19 | Vallées des Gaves | Lannemezan/Vallées d'Aure et du Louron | Vallée de l'Adour | | Trie-sur-Baise | Barousse | Renfort Tarbes/Lourdes |
|------------|------------------------|--|------------------------------------|---------------|----------------|----------|------------------------|
| | | | Bagnères-de-Bigorre/Vic-en-Bigorre | Tarbes | | | |
| Mer (J) 1 | Cimes | Jacomet | Lalanne | Jacob | Etoiles | Quintana | Victor |
| Mer (N) 1 | Association Pays Gaves | Jacomet | Lalanne | Filhol | Etoiles | Quintana | Jeannot |
| Jeu 2 | Jeannot | Jacomet | La Vallée | Filhol | Magnoac | Quintana | Victor |
| Ven 3 | Jeannot | Jacomet | La Vallée | Sud | Etoiles | Barousse | Victor |
| Sam (J) 4 | Jeannot | Jacomet | Carrère | Julien | Etoiles | Barousse | Victor |
| Sam (N) 4 | Caussieu | Jacomet | La Vallée | Victor | Etoiles | Barousse | Jeannot |
| Dim (J) 5 | Jeannot | Jacomet | Carrère | Jacob | Etoiles | Barousse | Victor |
| Dim (N) 5 | Caussieu | Jacomet | La Vallée | Victor | Etoiles | Barousse | Jeannot |
| Lun 6 | Association Pays Gaves | Jacomet | La Vallée | Victor | Etoiles | Quintana | Jeannot |
| Mar 7 | Association Pays Gaves | Jacomet | Mathieu | Julien | Magnoac | Quintana | Victor |
| Mer (J) 8 | Caussieu | Nestes | Carrère | Saint Antoine | Etoiles | Barousse | Victor |
| Mer (N) 8 | Association Pays Gaves | Nestes | Carrère | Victor | Etoiles | Barousse | Jeannot |
| Jeu 9 | Association Pays Gaves | Jacomet | La Vallée | Victor | Magnoac | Barousse | Jeannot |
| Ven 10 | Association Pays Gaves | Nestes | Mathieu | Sud | Magnoac | Quintana | Jeannot |
| Sam (J) 11 | Delrieu | Nestes | Mathieu | Julien | Magnoac | Quintana | Victor |
| Sam (N) 11 | Cimes | Nestes | Mathieu | Filhol | Magnoac | Quintana | Jeannot |
| Dim (J) 12 | Delrieu | Nestes | Mathieu | Jacob | Magnoac | Quintana | Victor |
| Dim (N) 12 | Cimes | Nestes | Mathieu | Filhol | Magnoac | Quintana | Jeannot |
| Lun 13 | Caussieu | Jacomet | La Vallée | Filhol | Etoiles | Barousse | Victor |
| Mar 14 | Caussieu | Jacomet | La Vallée | Julien | Magnoac | Barousse | Jeannot |
| Mer 15 | Jeannot | Jacomet | Carrère | Filhol | Etoiles | Quintana | Victor |
| Jeu 16 | Jeannot | Jacomet | Carrère | Filhol | Magnoac | Quintana | Victor |
| Ven 17 | Jeannot | Jacomet | Carrère | Sud | Etoiles | Barousse | Victor |
| Sam (J) 18 | Association Pays Gaves | Jacomet | Verdoux | Saint Antoine | Etoiles | Barousse | Victor |
| Sam (N) 18 | Caussieu | Jacomet | La Vallée | Victor | Etoiles | Barousse | Jeannot |
| Dim (J) 19 | Association Pays Gaves | Jacomet | Verdoux | Julien | Etoiles | Barousse | Victor |
| Dim (N) 19 | Caussieu | Jacomet | Verdoux | Victor | Etoiles | Barousse | Jeannot |
| Lun 20 | Association Pays Gaves | Jacomet | Verdoux | Victor | Etoiles | Quintana | Jeannot |
| Mar 21 | Association Pays Gaves | Jacomet | Verdoux | Julien | Magnoac | Quintana | Victor |
| Mer 22 | Association Pays Gaves | Jacomet | Verdoux | Victor | Etoiles | Barousse | Jeannot |
| Jeu 23 | Association Pays Gaves | Jacomet | Mathieu | Victor | Magnoac | Barousse | Jeannot |

| | | | | | | | | |
|----------------|-----------|------------------------|----------|-----------|--------|---------|----------|---------|
| Ven | 24 | Association Pays Gaves | Nestes | Lalanne | Sud | Magnoac | Quintana | Jeannot |
| Sam (J) | 25 | Jeannot | Nestes | Lalanne | Julien | Magnoac | Quintana | Victor |
| Sam (N) | 25 | Delrieu | Nestes | Lalanne | Filhol | Magnoac | Quintana | Jeannot |
| Dim (J) | 26 | Jeannot | Nestes | Lalanne | Jacob | Magnoac | Quintana | Victor |
| Dim (N) | 26 | Delrieu | Nestes | Lalanne | Filhol | Magnoac | Quintana | Jeannot |
| Lun | 27 | Association Pays Gaves | Jacommet | Verdoux | Filhol | Etoiles | Barousse | Jeannot |
| Mar | 28 | Association Pays Gaves | Jacommet | Verdoux | Julien | Magnoac | Barousse | Victor |
| Mer | 29 | Association Pays Gaves | Jacommet | Verdoux | Filhol | Etoiles | Quintana | Victor |
| Jeu (J) | 30 | Jeannot | Jacommet | Victor | Sud | Magnoac | Quintana | Victor |
| Jeu (N) | 30 | Association Pays Gaves | Jacommet | Mathieu | Filhol | Magnoac | Quintana | Jeannot |
| Ven | 31 | Association Pays Gaves | Jacommet | La Vallée | Sud | Etoiles | Barousse | Jeannot |

Note: (J): jour de 8h à 20h hormis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 7h à 19h; (N): nuit de 20h à 8h hormis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 19h à 7h
Semaine: nuit de 20h à 8h du matin hormis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 19h à 7h du matin

| juin-19 | Vallées des Gaves | Lannemezan/Vallées d'Aure et du Louron | Vallée de l'Adour | | Trie-sur-Baise | Barousse | Renfort Tarbes/Lourdes |
|---------|------------------------|--|------------------------------------|---------------|----------------|----------|------------------------|
| | | | Bagnères-de-Bigorre/Vic-en-Bigorre | Tarbes | | | |
| 1 | Jeannot | Jacomet | Carrère | Julien | Etoiles | Barousse | Victor |
| 1 | Cimes | Jacomet | La Vallée | Victor | Etoiles | Barousse | Jeannot |
| 2 | Jeannot | Jacomet | Carrère | Jacob | Etoiles | Barousse | Victor |
| 2 | Cimes | Jacomet | La Vallée | Victor | Etoiles | Barousse | Jeannot |
| 3 | Caussieu | Jacomet | Lalanne | Victor | Etoiles | Quintana | Jeannot |
| 4 | Caussieu | Jacomet | Lalanne | Julien | Magnoac | Quintana | Victor |
| 5 | Caussieu | Jacomet | Mathieu | Victor | Etoiles | Barousse | Jeannot |
| 6 | Caussieu | Jacomet | La Vallée | Victor | Magnoac | Barousse | Jeannot |
| 7 | Caussieu | Nestes | Lalanne | Sud | Magnoac | Quintana | Jeannot |
| 8 | Association Pays Gaves | Nestes | Lalanne | Julien | Magnoac | Quintana | Victor |
| 8 | Delrieu | Nestes | Lalanne | Fillhol | Magnoac | Quintana | Jeannot |
| 9 | Association Pays Gaves | Nestes | Lalanne | Jacob | Magnoac | Quintana | Victor |
| 9 | Cimes | Nestes | Lalanne | Fillhol | Magnoac | Quintana | Jeannot |
| 10 | Cimes | Nestes | Victor | Julien | Etoiles | Barousse | Jeannot |
| 10 | Association Pays Gaves | Nestes | La Vallée | Fillhol | Etoiles | Barousse | Jeannot |
| 11 | Association Pays Gaves | Jacomet | Mathieu | Julien | Magnoac | Barousse | Victor |
| 12 | Jeannot | Jacomet | Carrère | Fillhol | Etoiles | Quintana | Victor |
| 13 | Jeannot | Jacomet | Carrère | Fillhol | Magnoac | Quintana | Victor |
| 14 | Jeannot | Jacomet | Carrère | Sud | Etoiles | Barousse | Victor |
| 15 | Jeannot | Jacomet | Verdoux | Saint Antoine | Etoiles | Barousse | Victor |
| 15 | Association Pays Gaves | Jacomet | La Vallée | Victor | Etoiles | Barousse | Jeannot |
| 16 | Jeannot | Jacomet | Verdoux | Julien | Etoiles | Barousse | Victor |
| 16 | Association Pays Gaves | Jacomet | Verdoux | Victor | Etoiles | Barousse | Jeannot |
| 17 | Association Pays Gaves | Jacomet | Verdoux | Victor | Etoiles | Barousse | Jeannot |
| 18 | Association Pays Gaves | Jacomet | Verdoux | Julien | Magnoac | Quintana | Victor |
| 19 | Association Pays Gaves | Jacomet | Mathieu | Victor | Etoiles | Barousse | Jeannot |
| 20 | Association Pays Gaves | Jacomet | La Vallée | Victor | Magnoac | Barousse | Jeannot |
| 21 | Association Pays Gaves | Jacomet | Mathieu | Sud | Magnoac | Quintana | Jeannot |
| 22 | Delrieu | Jacomet | Mathieu | Julien | Magnoac | Quintana | Victor |
| 22 | Caussieu | Jacomet | Mathieu | Fillhol | Magnoac | Quintana | Jeannot |

| | | | | | | | | |
|----------------|-----------|------------------------|----------|-----------|---------|---------|----------|---------|
| Dim (J) | 23 | Delrieu | Jacommet | Mathieu | Jacob | Magnoac | Quintana | Victor |
| Dim (N) | 23 | Caussieu | Jacommet | Mathieu | Fillhol | Magnoac | Quintana | Jeannot |
| Lun | 24 | Jeannot | Jacommet | La Vallée | Fillhol | Etoiles | Barousse | Victor |
| Mar | 25 | Cimes | Jacommet | La Vallée | Julien | Magnoac | Barousse | Jeannot |
| Mer | 26 | Jeannot | Jacommet | Verdoux | Fillhol | Etoiles | Quintana | Victor |
| Jeu | 27 | Jeannot | Jacommet | Verdoux | Fillhol | Magnoac | Quintana | Victor |
| Ven | 28 | Jeannot | Jacommet | Verdoux | Sud | Etoiles | Barousse | Victor |
| Sam (J) | 29 | Association Pays Gaves | Jacommet | Carrère | Julien | Etoiles | Barousse | Victor |
| Sam (N) | 29 | Delrieu | Jacommet | La Vallée | Victor | Etoiles | Barousse | Jeannot |
| Dim (J) | 30 | Association Pays Gaves | Jacommet | Carrère | Jacob | Etoiles | Barousse | Victor |
| Dim (N) | 30 | Caussieu | Jacommet | La Vallée | Victor | Etoiles | Barousse | Jeannot |

Note: (J): jour de 8h à 20h hormis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 7h à 19h; (N): nuit de 20h à 8h hormis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 19h à 7h
Semaine: nuit de 20h à 8h du matin hormis secteur renfort Tarbes/Lourdes de 19h à 7h du matin

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2019-04-01-002

Arrêté de composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de Région

Occitanie Pyrénées Méditerranée

*Renouvellement des représentants de l'administration et des personnels des agents de la Région
Occitanie Pyrénées Méditerranée*



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations**

**ARRÊTÉ n°
portant renouvellement des représentants de
l'administration et des personnels des agents
de la fonction publique territoriale régionale
au sein de la commission de réforme
départementale des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié, fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et son article 31 instituant dans chaque département une commission de réforme,

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

VU le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M Brice BLONDEL, préfet des Hautes-Pyrénées,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Samuel BOUJU, secrétaire général de la préfecture des Hautes-pyrénées,

VU les désignations effectuées par la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La commission de réforme départementale des Hautes-Pyrénées est placée sous la présidence de Monsieur le Préfet ou de son représentant, pour l'examen des dossiers concernant les agents de la fonction publique territoriale,

ARTICLE 2 :

La composition de la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale régionale est la suivante :

- deux praticiens de médecine générale auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes;
- deux représentants de l'administration désignés;
- deux représentants du personnel désignés, en rapport avec la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné.

Chaque titulaire a au moins un suppléant désigné. Un membre titulaire temporairement empêché de siéger doit se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

ARTICLE 3 :

Les représentants de l'administration désignés pour siéger à la commission de réforme sont :

Titulaires : Mme GUINLE Yolande, conseillère régionale
Mme PERALDI Pascale, conseillère régionale

Suppléants : M. PAGNOUX Romain, conseiller régional
M. PLANO Bernard, conseiller régional
M. CAZAUBON Jean-Louis, vice-président
M. PALACIN John, conseiller régional

ARTICLE 4 :

Les représentants du personnel désignés pour siéger à la commission de réforme sont :

Personnels – catégorie A :

Titulaire : M. AUZENDE Patrick
Mme DELCAYRE Christine

Suppléants : Mme CHAUBET Annabelle
M. CARBONELL Richard
Mme CATHALA Christine
Mme ARAMENDY-STAGLIANO Karine

Personnels – catégorie B :

Titulaires : Mme NADAL-PUJOL Marie-France
Mme RAMIRES Régine

Suppléants : Mme DAUTAN Josette
Mme AMIEL Patricia
Mme MARINO Sylvie
M. MARION Olivier

Personnels – catégorie C :

Titulaire : Mme TAOUI Cheik
Mme BATCRABERE Patricia

Suppléants : M. PANNEBIAU Gérard
M. RENON Pierre
M. SOGUERO Sébastien

ARTICLE 5 :

Le mandat des représentants de l'administration au sein de cette commission prend fin à l'issue du mandat de l'élu. Le mandat des représentants du personnel au sein de cette commission prend fin à l'issue de la durée du mandat de la commission administrative paritaire. Toutefois, en cas de besoin, notamment en cas d'urgence, le mandat des membres de la commission de réforme peut être prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux titulaires.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le

01 AVR. 2019

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général~~

Samuel BOUJU

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2019-03-28-002

ARRETÉ PRÉFECTORAL relatif à l'agrément sanitaire de
l'atelier de transformation de lait ou produits laitiers GAEC
DU TILLEUL à HITTE



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° 65-2019-

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation

ARRETE PREFECTORAL

relatif à l'agrément sanitaire de l'atelier
de transformation de lait ou produits
laitiers
GAEC DU TILLEUL
20 rue des Pyrénées
65 190 HITTE

Le Préfet des HAUTES-PYRÉNÉES

VU le titre III du livre II du Code Rural et notamment les articles L 231-1, L 231-2, L 231-5, L 233-2 ;

VU les règlements (CE) 852/2004 et 853/2004 ;

VU la partie réglementaire du livre II du Code Rural, notamment ses articles R 231-12, R 231-16, R 231-18, R 231-28 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU le rapport de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en date du 26 mars 2018

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : L'atelier de transformation de lait ou produits laitiers, situé 20 rue des Pyrénées 65190 Hitte, est agréé au titre de la section IX de l'Annexe III du Règlement CE 853/2004, pour son activité de transformation de lait ou produits laitiers ;

Article 2 : Cet agrément est attribué en fonction des activités décrites dans le dossier et du tonnage prévu. Toute évolution significative telle que, apparition d'une nouvelle activité, augmentation conséquente du volume produit, est susceptible de remettre en cause l'agrément délivré et doit donc être préalablement déclarée à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées.

À tout moment, en cas de manquement aux conditions sanitaires, prévues par la réglementation ci-dessus référencée, l'agrément peut être suspendu, voire retiré, selon les dispositions de l'article L233-2 du Code Rural

Article 3 : Le numéro d'agrément attribué à cet établissement est le 65 222 001. Ce numéro devra être reporté sur les produits issus de cet atelier, dans les conditions précisées par le règlement (CE) 853/2004, susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal

administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

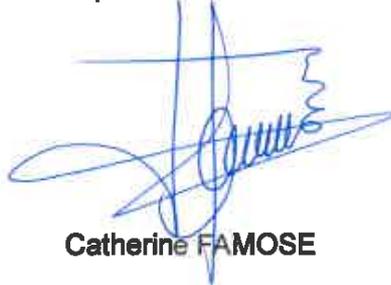
Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
Le Maire de HITTE

La Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
des Hautes-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le **28 MARS 2019**

Pour le PREFET
et par délégation, La Directrice Départementale de
la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations.



Catherine FAMOSE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-03-29-006

Arrêté modifiant l'arrêté déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de mise en sécurité de la zone de glissement des cours d'eau de l'Hours et de l'Hourquet du 27/02/2015

Arrêté modifiant l'arrête déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de mise en sécurité de la zone de glissement des cours d'eau de l'Hours et de l'Hourquet du 27/02/2015



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau
hw

**ARRÊTE MODIFIANT L'ARRÊTE DÉCLARANT
D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISANT LES
TRAVAUX DE MISE EN SÉCURITÉ DE LA
ZONE DE GLISSEMENT DES COURS D'EAU DE
L'HOURS ET DE L' HOURQUET DU 27/02/2015**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;

VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 110-1, L. 181-1, L. 214-1 et suivants, R.214-1 et suivants, R. 181-45 et suivants ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral modificatif à monsieur le maire de Gazost le 21 mars 2019, au titre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT la demande déposée par la commune de Gazost, le 20 novembre 2018 complétée le 12 mars 2019, en vue de renouveler l'autorisation des travaux de mise en sécurité de la zone de glissement des cours d'eau de l'Hours et de l'Hourquet ;

CONSIDÉRANT la complexité technique du chantier dû notamment à la nature des matériaux du site qui empêche toute intervention au moindre épisode pluvieux ;

CONSIDÉRANT les enjeux de sécurité des personnes et des biens dont la protection est l'objectif prioritaire des travaux ;

CONSIDÉRANT que les étapes finales constituées par la végétalisation du site et la remise en eau du Hourquet ne sont envisageables qu'à partir du printemps ;

CONSIDÉRANT le calendrier proposé pour le renouvellement de l'autorisation par le maire de Gazost ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Renouvellement de l'autorisation

L'autorisation de travaux délivrée dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 65-2018-05-17-007 du 17 mai 2018 est renouvelée pour une durée de six mois à compter du 1^{er} avril 2019.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier initial, modifié par les porter à connaissance déposés par le pétitionnaire les 17 juillet et 20 novembre 2018, sans préjudice des dispositions de la présente l'autorisation initiale, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire de l'autorisation aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Modalités de publicité

En application des articles R. 214-25 et R. 181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois,
- affiché en mairie, en totalité ou un extrait, par les soins de monsieur le maire de Gazost, pendant une durée minimale d'un mois,

Il est par ailleurs déposée en mairie de Gazost où il peut être consulté.

ARTICLE 5 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit pour le pétitionnaire, deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, et pour les tiers, quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A compter de la mise en service du projet, conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 6 - Exécution

- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le maire de Gazost,
- Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité des Hautes-Pyrénées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 29 MARS 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-03-28-003

Arrêté préfectoral d'application du régime forestier sur la
commune de Tournous-Darré



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

n° d'ordre :

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Mission forêt, filière bois

**ARRÊTÉ D'APPLICATION DU
RÉGIME FORESTIER SUR LA
COMMUNE DE TOURNOUS-DARRE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code forestier ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées n°65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des Territoires des hautes-Pyrénées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tournous-Darre en date du 1^{er} novembre 2018 ;

Vu l'extrait de plan cadastral ainsi que le plan de la situation des parcelles forestières joints au dossier de demande ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 11 mars 2019 ;

Vu l'accusé de réception de dossier complet en date du 20 mars 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

Une surface de 02 ha 49 ca 70 a appartenant aux parcelles cadastrées désignées au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Tournous-Darre :

| Commune | Section | n° | Surface de la parcelle cadastrale- | Surface relevant du régime forestier |
|----------------|---------|----|------------------------------------|--------------------------------------|
| TOURNOUS-DARRE | A | 93 | 2 ha 10 ca 50 a | 2 ha 10 ca 50 a |
| TOURNOUS-DARRE | A | 95 | 39 a 20 ca | 39 a 20 ca |
| Total | | | | 02 ha 49 ca 70 ca |

ARTICLE 2 -

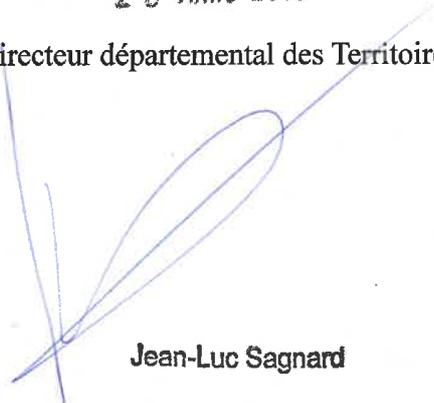
En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Tournous-Darre relevant du régime forestier est portée à **20 ha 87 a 08 ca.**

ARTICLE 3 -

Le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de la commune de Tournous-Darre, le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées et le directeur de l'agence de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont ampliation sera affiché dans la mairie de Tournous-Darre aux lieux et place destinés à l'information du public.

A Tarbes, le 28 MARS 2019

Le directeur départemental des Territoires,



Jean-Luc Sagnard

horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-04-01-003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine sur la commune de Salles



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune de Salles
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur et Madame Sébastien et Maud OLLE afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune de Salles, lieu-dit « Bergon », parcelles cadastrées section D N° 203 et 204 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 15 janvier 2019 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 21 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 14 février 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Salles, lieu-dit « Bergon », parcelles cadastrées section D N° 203 et 204, sont autorisés sous réserve que tous les volets intérieurs soient déposés, que toutes les menuiseries soient en bois, que les enduits de façade soient réalisés avec de la chaux grasse et du sable, que les panneaux solaires soient amovibles et que soit réduite la verticalité de la fenêtre pignon Est par la pose de planche de bois sur les deux carreaux inférieurs. Il n'y aura pas de point d'eau interne.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Argelès-Gazost, le directeur départemental des territoires, et le maire de Salles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Monsieur et Madame Sébastien et Maud OLLE, pétitionnaire et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 01 avril 2019

Le Préfet,



DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-04-01-004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'aménagement
d'une grange foraine sur la commune de Vignec



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune de Vignec
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par Monsieur Benoît DE SAINT BLANQUAT afin d'aménager un immeuble à usage de grange foraine, situé sur le territoire de la commune de Vignec, lieu-dit « Pladères », parcelles cadastrées section A N° 769 et 770 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 19 février 2019 ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 21 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée « sites et paysages », le 14 février 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Les travaux d'aménagement d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Vignec, lieu-dit « Pladères », parcelles cadastrées section A N° 769 et 770, sont autorisés sous réserve que l'ensemble de la couverture soit réalisée en ardoise naturelle posée au clou, que toutes les menuiseries soient en bois, qu'un soin particulier soit porté à la restauration des bardages des pignons qui devront être en bois, à larges planches, que l'ouverture du local technique soit protégée par une fermeture en bois (larges lames verticales) et que les abords immédiats soient maintenus et entretenus en prairie. Les panneaux solaires seront amovibles et intégrés dans la pente.

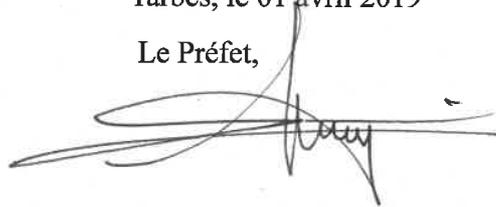
ARTICLE 2 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 3 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, le directeur départemental des territoires, et le maire de Vignec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour notification à Benoît DE SAINT BLANQUAT, pétitionnaire et pour information à la chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 01 avril 2019

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. [unintelligible]', written over a horizontal line.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-04-08-001

Arrêté prescrivant l'élaboration du plan de prévention des
risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune
de BEYREDE-JUMET-CAMOUS.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ n° 65-2019-

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels

**prescrivant l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels
prévisibles sur le territoire de la
commune de BEYREDE-JUMET-
CAMOUS**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et R. 562-2 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 ;

Vu le décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2013 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Vu les arrêtés de prescription des plans de prévention des risques des anciennes communes de Beyrède-Jumet et de Camous en date du 05 avril 2018.

Considérant la fusion de ces deux communes en date du 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant les risques naturels prévisibles sur la nouvelle commune de Beyrède-Jumet-Camous ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° F-076-17-P-0091 du 20 décembre 2017 ci-annexée, portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles des communes du bassin des Nestes (65) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

.../...

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

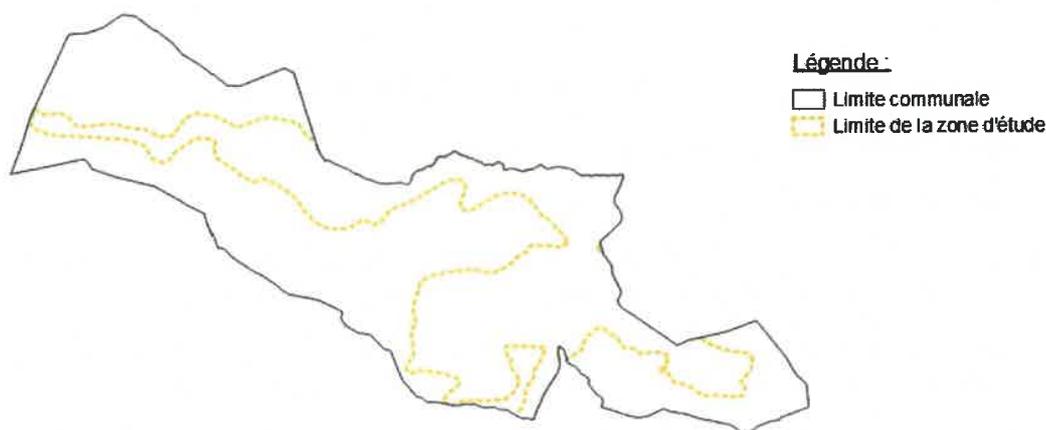
ARRETE

ARTICLE 1 – Les 2 arrêtés initiaux de prescription du 05 avril 2018 sont annulés.

ARTICLE 2 – L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Beyrède-Jumet-Camous.

ARTICLE 3 – Les risques naturels pris en compte sont l'inondation, les crues torrentielles, les ravinements par la Neste et ses affluents, les mouvements de terrain et les avalanches.

ARTICLE 4 – Le périmètre mis à l'étude des aléas inondations, crues torrentielles et ravinements concerne la totalité du territoire communal. Par contre, pour les aléas mouvements de terrain et avalanches, ce périmètre est spécifique en fonction des zones à enjeux de la commune, il correspond aux zones entourées en pointillés conformément au plan ci-dessous :



ARTICLE 5 – La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

ARTICLE 6 – Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune et la communauté de communes Aure Louron seront organisées à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes Aure Louron des éléments expliquant la démarche d'élaboration afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase d'élaboration par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes Aure Louron, du commissaire enquêteur ou autres.

ARTICLE 7 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera notifié au maire de Beyrède-Jumet-Camous.

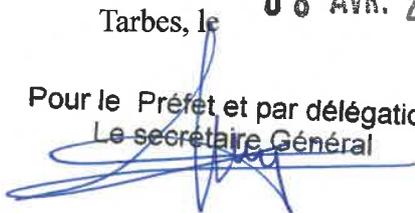
ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Beyrède-Jumet-Camous. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

ARTICLE 10 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 11 – Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Tarbes, le **08 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Samuel BOUJU

Document communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels (PPRN) du bassin des Nestes (65)

n° : F-076-17-P-0091

Décision n° F-076-17-P-0091 en date du 20 décembre 2017
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 20 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-076-17-P-0091 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, reçue de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 7 juillet 2017, complétée par un envoi reçu le 14 novembre 2017 ;

Considérant les caractéristiques des plans à élaborer :

- qui visent, dans le contexte de changement climatique, à doter chacune des 47 communes du bassin des Nestes d'un plan de prévention des risques naturels suivants : inondations, crues torrentielles, ravinements, avalanches et mouvements de terrain ;

- qui remplaceront, dans 14 de ces 47 communes, les documents actuels (périmètre de zones à risque d'inondation, PER, PPRN) ;

- qui permettront dans l'ensemble de ces plans, s'agissant des avalanches, de traduire l'aléa de référence exceptionnel conformément aux termes de l'instruction gouvernementale du 28 septembre 2015 et, s'agissant des inondations, de prendre en compte la crue centennale au lieu de la crue cinquantiennale jusqu'à présent prise en compte dans les plans existants ;

étant rappelé que l'Ae, saisie de projets de plans de prévention des risques d'inondation et crues torrentielles du bassin des Nestes, d'une part, et des communes de Génos et de Loudenvielle, d'autre part, les avaient exonérés d'évaluation environnementale par décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017 ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la récurrence, sur ce territoire de plus de 12 000 habitants, d'inondations et de crues torrentielles, dont une des plus importantes connues a eu lieu les 12 et 13 juin 2013, l'exposition de ce territoire aux risques couverts par le PPR pouvant évoluer compte tenu du réchauffement climatique ;

- la limitation de l'urbanisation des territoires considérés dès lors que :

· d'une part, la révision des plans existants conduit à élargir les zones concernées par les différents risques et à maintenir les prescriptions applicables aux zones déjà urbanisées,

· d'autre part, l'élaboration et la révision des plans accroîtront la protection des zones naturelles en y interdisant toutes nouvelles constructions et en préservant la zone de divagation des cours d'eau ;

- l'absence d'incidences notables prévisibles de la mise en place ou de la modification de ces documents de prévention sur les zones naturelles recensées ou réglementées du secteur, et plus généralement sur les enjeux environnementaux du territoire, du fait de l'absence prévue de travaux collectifs ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels du bassin des Nestes des 47 communes citées en annexe, présentés par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n° F-076-17-P-0091, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision abroge les décisions n° 076-17-P-0025 du 21 septembre 2016 et n° 076-17-P-0037 du 11 janvier 2017.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

ANNEXE 1

Liste des communes visées à l'article 1^{er}

ADERVIELLE-POUCHERGUES
ANCIZAN
ANERES
ARAGNOUET
ARREAU
AVAJAN
AVENTIGNAN
BAZUS-AURE
BAZUS-NESTE
BEYREDE-JUMET
BIZOUS
BORDERES-LOURON
BOURISP
CADEAC
CADEILHAN-TRACHERE
CAMOUS
CAZAUX-DEBAT
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS
ESCALA
ESTARVIELLE
FRECHET-AURE
GENOS
GREZIAN
GUCHAN
GUCHEN
HAUTAGET
HECHES
ILHET
IZAUX
JEZEAU
LA-BARTHE-DE-NESTE
LORTET
LOUDENVIELLE
MAZERES-DE-NESTE
MONTEGUT
MONTOUSSE
NESTIER
PAILHAC
SAINT-LARY-SOULAN
SAINT-LAURENT-DE-NESTE
SAINT-PAUL
SARRANCOLIN
TRAMEZAYGUES
TUZAGUET
VIELLE-AURE
VIELLE-LOURON
VIGNEC

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-04-02-004

Autorisation exceptionnelle de capture de poissons à des fins scientifiques sur l'ensemble du réseau hydrographique du département des Hautes-Pyrénées



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2019-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en
eau et forêt

Bureau ressource en eau
lw

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE DE POISSON
A DES FINS SCIENTIFIQUES**

n° 8

Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Agence Française pour la Biodiversité en date du 28 mars 2019.

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'Agence Française pour la Biodiversité dont le siège social est situé 97 rue Saint-Roch à 31400 Toulouse est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Sadek BOUBEKEUR ou Raphael MARTIN ou Pierre LANDABURU sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

Les opérations ont pour objet les inventaires piscicoles réalisés dans le cadre du suivi du Réseau Hydrobiologique et Piscicole (RHP) ou du Réseau de Contrôle et de Surveillance (RCS) ou du Réseau de Référence Perenne (RRP).

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du département et plus particulièrement les cours d'eau suivants :

- le Gave de Pau à Gavarnie (RCS-RHP-RRP)
- l'Adour à Estirac (RCS-RHP)
- la Petite Baïse à Betpouy et Puntous (RCA-RHP)
- le Gave de Cauterets à Cauterets (RHP)
- le Bergons à Arras en Lavedan (RRP)
- l'Echez aux Angles (RRP)
- l'Oussouet à Trébons (RRP)

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron II ou Martin Pêcheur ou du matériel de pêche au filet.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront en grande partie remis à l'eau sur place immédiatement après comptage et biométrie. Des espèces pourront cependant être prélevées et transmises à des organismes externes dans un but scientifique et sanitaire. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou les sujets en mauvais état sanitaire seront détruits..

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 1er mai au 31 décembre 2019.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 2 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-03-25-004

Autorisation exceptionnelle de capture de poissons dans la
Neste d'Aure à Anères, St Laurent de Neste, Aventignan et
Mazères de Neste



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2019-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en
eau et forêt

Bureau ressource en eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

n° 6

Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques en date du 3 mars 2019.

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20 boulevard du 8 mai 1945 65000 Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Marc DELACOSTE, Fabien ABRIAL et Damien SOYER sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est un test de la présence du parasite « Bryosalmonae tétracapsuloïdes » générant la pathologie « hépatonéphrite parasitaire » ou « PKD ».

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans la Neste d'Aure à Anères, Saint-Laurent de Neste, Aventignan et Mazères de Neste sur environ 2 x 100 m.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront 20 truites par station qui seront sacrifiées et seront emportées par le vétérinaire Armand Lautraite, spécialisé dans les pathologies des poissons.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 1er au 30 avril 2019.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 25 mars 2019
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-03-25-005

Autorisation exceptionnelle de capture de poissons dans le
canal de l'Alaric à Barbazan-Debat



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2019-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en
eau et forêt

Bureau ressource en eau

iw

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

n° 5

Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques en date du 6 mars 2019.

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20 boulevard du 8 mai 1945 65000 Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Marc DELACOSTE, Fabien ABRIAL et Damien SOYER sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la sauvegarde des poissons avant travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Canal d'Alaric à Barbazan-Debat sur environ 100 m.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau en dehors de la zone de travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 1er au 30 avril 2019.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 25 mars 2019
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-04-04-002

Autorisation exceptionnelle de capture de poissons sur la
Gespe à Momères



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2019-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en
eau et forêt

Bureau ressource en eau
en

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

n° 9

Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques en date du 3 avril 2019.

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20 boulevard du 8 mai 1945 à 65000 Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Marc DELACOSTE, Fabien ABRIAL et Damien SOYER sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la sauvegarde des poissons avant travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans la Gespe à Momères.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau en dehors de la zone de travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 8 avril au 31 mai 2019.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 4 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-04-02-003

autorisation exceptionnelle de capture et de transport de
poissons à Esterre et Esquièze-Sère



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2019-

Direction départementale des territoires
Service environnement, ressources en
eau et forêt

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU
POISSON**

Bureau ressource en eau
m

n° 7

Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-009 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à M. Jean-Luc Sagnard, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques en date du 29 mars 2019.

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20 boulevard du 8 mai 1945 à 65000 Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Marc DELACOSTE, Fabien ABRIAL et Damien SOYER sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est la sauvegarde des poissons avant travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu :

- dans le Bastan à Esterre, Esquièze-Sère et Luz St Sauveur sur environ 2 x 300 m
- le gave de Pau à Esquièze-Sère sur environ 100 m

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau en dehors de la zone de travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 10 avril au 31 mai 2019.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 2 avril 2019
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2019-03-28-001

Décision du DDT donnant délégation de signature à ses
collaborateurs

Décision du DDT donnant délégation de signature à ses collaborateurs



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre :

Direction départementale des territoires
Service Urbanisme, Foncier, Logement
Bureau Application du Droit des Sols

DECISION

**de M. Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires,
donnant délégation de signature à ses collaborateurs.**

Le Directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 3 septembre 2014 portant nomination de M. Jean-Luc SAGNARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, en qualité de directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, à compter du 15 septembre 2014,

Vu l'article L.331-19 du code de l'urbanisme,

Vu l'article L.524-8 du code du patrimoine,

Sur proposition du chef du service urbanisme, foncier, logement :

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est consentie à :

- M. Franck BOCHER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service urbanisme, foncier, logement,
- M. Nicolas VERNAY, attaché principal d'administration, chef adjoint du service urbanisme, foncier, logement,

à effet de signer tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement en matière de taxe d'aménagement dont les autorisations de construire constituent le fait générateur, à l'exception de :

- réponses aux réclamations reçues par voie postale,
- actes relatifs aux dégrèvements.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Délégation est consentie à M. Jean-Jacques DARSAUT, attaché d'administration de l'État, responsable du bureau application du droit des sols.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques DARSAUT, la délégation consentie sera exercée par M. Christophe DARTIGEAS, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, responsable du pôle fiscalité,

à effet de signer tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement en matière de taxe d'aménagement dont les autorisations de construire constituent le fait générateur, à l'exception de :

- réponses aux réclamations reçues par voie postale,
- actes relatifs aux dégrèvements.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 28 MARS 2019
Le Directeur départemental des territoires,

Jean-Luc Sagnard

DIRECCTE Hautes-Pyrénées

65-2019-04-02-001

Déclaration d'un organisme de services à la personne -
LAGRENET Stan

Déclaration d'un organisme de services à la personne



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES HAUTES-PYRÉNÉES*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 802482885**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Hautes-Pyrénées le 29 mars 2019 par Monsieur Stan LAGRENET en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LAGRENET Stan dont l'établissement principal est situé Chemin de Lanardonne - Bois du Commandeur 65320 BORDERES SUR L'ECHEZ et enregistré sous le numéro SAP 802482885 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 02 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
Régional,
la Directrice Adjointe du Travail


Agnès DIJOU

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2019-03-25-008

Arrêté de fermeture des services de la DDFiP des Hautes
Pyrénées le 16 08 2019

Arrêté de fermeture des services de la DDFiP des Hautes Pyrénées le 16 08 2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES HAUTES-PYRÉNÉES
4, chemin de l'Ormeau
B.P. 1346
65013 TARBES Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées**

Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-007 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 16 août 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 25 mars 2019

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées

Rémi VIENOT

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2019-03-25-007

Arrêté de fermeture des services de la DDFIP le 31 05
2019

Arrêté de fermeture des services de la DDFIP le 31 05 2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES HAUTES-PYRÉNÉES

4, chemin de l'Ormeau
B.P. 1346
65013 TARBES Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées**

Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2018-12-10-007 du 10 décembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Direction départementale des Finances publiques des Hautes-Pyrénées seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 31 mai 2019.

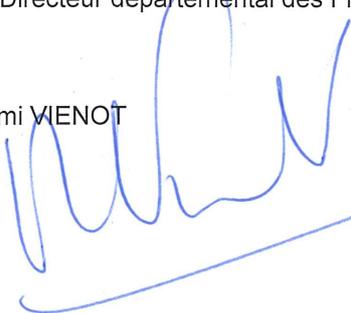
Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 25 mars 2019

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques des Hautes-Pyrénées

Rémi VIENOT



Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2019-03-27-004

Convention d'utilisation ARS Occitanie

convention d'utilisation ARS Occitanie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE DES HAUTES-PYRENEES

CONVENTION D'UTILISATION
N° 065- 2019 - 0001

Tarbes, le 27 mars 2019.

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Monsieur Rémi VIENOT, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, dont les bureaux sont à la Direction Départementale des Finances Publiques, 4 chemin de l'Orneau à Tarbes (65000), stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet des Hautes-Pyrénées qui lui a été consentie par arrêté n°65- 2018-12-10-005 du 10 décembre 2018, ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Agence Régionale de Santé Occitanie, Etablissement Public à Caractère Administratif, représentée par Monsieur Pierre RICORDEAU, Directeur de l'ARS Occitanie, dont les bureaux sont à Montpellier (34067), 26-28 Parc club du Millénaire, 1025 rue Henri Becquerel ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Brice BLONDEL, Préfet du département des Hautes-Pyrénées, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de la cité administrative située à Tarbes, rue de l'Amiral Courbet.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...), tels que définis dans le règlement d'utilisation collective annexé à la présente convention. L'ensemble immobilier sus mentionné étant en effet utilisé par plusieurs

services, ce règlement est établi en vue de définir les conditions d'utilisation de cet immeuble, la liste des services de l'Etat ou autres que ceux de l'Etat qui occupent la cité administrative, le périmètre des parties communes et des parties privatives ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants de la cité.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, une partie de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis 10 rue de l'Amiral Courbet à Tarbes, bâtiment A, située sur la parcelle cadastrée section AS n°533 d'une superficie de 6 510 m² et de la parcelle AS n°529 d'une superficie cadastrale de 152 m² (entrée principale), tel qu'il figure, délimité par un liseré.

Les parties privatives (liseré rouge sur le plan) occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 111925/174079/SL n°54.

Les parties communes du bâtiment sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 111925/174079/SL53,

Enfin 5 places de stationnements privatives sont attribuées à l'utilisateur.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1er juillet 2018, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 3

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation (1)

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) (2) : 445,76 m²

-Surface utile brute (SUB) : 445,76 m²

-Surface utile nette (SUN) : 421,36 m².

- Quote-part de la SUB des surfaces communes: 170 m².

Au 1^{er} juillet 2018, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Postes de travail: 33

- effectifs physiques: 29

(quote-part des postes de travail des surfaces communes: 1)

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 18,11 m² par agent (445,76 m²+ 170 m²/34 PT).

Pour information, le ratio d'occupation uniquement de la surface privative est de 13,51 m² (445,76 m²/33 PT)

(1) Immeubles à usage de bureaux.

(2) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention, au prorata de la surface utile brute qu'il occupe (surface privative et quote-part des surfaces communes – cf. 6.3 du Règlement d'Utilisation Collective).

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe de l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget;
- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations du programme 348.

Lorsque la surface privative de l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine.

Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de ses parties privatives, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de

celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Le préfet représente le maître d'ouvrage qui délègue la mission de la conduite d'opération ou la maîtrise d'ouvrage, en tant que de besoin.

Le financement des dépenses d'entretien (courant et lourd) pour les surfaces communes est précisé dans le règlement d'utilisation collective annexée à la présente convention.

Il pourra être fait appel à un marché multiservice et multitechnique pour assurer l'entretien et la maintenance des parties privatives et/ou communes.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) *Immeubles à usage de bureaux.*

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Non concerné à ce jour

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé les locaux remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général des locaux;
- L'évolution du ratio d'occupation ;

- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

sans objet

(1) Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2026.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;
La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

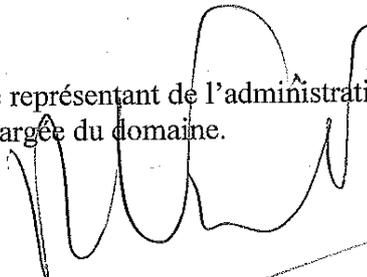
Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,



Pierre RICORDEAU

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.



Rémi VIENOT

Le Préfet,



Brice BLONDEL

DDFIP65

ETAT DES LIEUX D'ENTREE

CDU n° 065-2019-0001

Convention
N°065-2019-0001

| SERVICE UTILISATEUR | | IMMEUBLE | |
|---------------------|---|-------------|--|
| Nom | Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées | Adresse | Cité administrative Reffye - TARBES |
| Adresse | Cité Reffye - Rue de l'Amiral Courbet à Tarbes | Date entrée | 01/12/2018 |
| Téléphone | 05 62 51 73 73 | Date sortie | |
| Courriel | ars-oc-dd65-directeur@ars.occit-py.fr | Plan annexé | oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> |

ETAT GENERAL

| | TRES SATISFAISANT | SATISFAISANT | PEU SATISFAISANT | MAUVAIS |
|-------------------------|-------------------|--------------|------------------|---------|
| CLOISONS | | α | | |
| MENUISERIES INTERIEURES | | α | | |
| PLAFOND | | α | | |
| REVETEMENT MURAL | | X | | |
| SOL | | X | | |

OBSERVATIONS PARTICULIERES SUR L'ETAT GENERAL

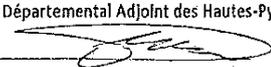
| | |
|-------------------------|--|
| CLOISONS | |
| MENUISERIES INTERIEURES | |
| PLAFOND | |
| REVETEMENT MURAL | |
| SOL | |

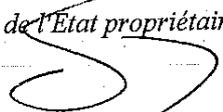
LOCAUX NE PRESENTANT PAS DE DEGRADATION ANORMALE oui non

LOCAUX AYANT FAIT L'OBJET DE RENOVATION (3 dernières années) oui non

UTILISATION DU 2^{ème} VOLU oui non

A Tarbes, le 15 Mars 2019,

L'utilisateur
Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégatio-
le Délégué Départemental Adjoint des Hautes-Pyrénées:

Yannick DURAN

Le représentant de l'Etat propriétaire

Marie-Thérèse GRON
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

| SERVICE UTILISATEUR | | IMMEUBLE | |
|---------------------|---|-------------|--|
| Nom | Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées | Adresse | Cité administrative Reffye - TARBES |
| Adresse | Cité Reffye - Rue de l'Amiral Courbet à Tarbes | Date entrée | 01/12/2018 |
| téléphone | 05 62 51 75 73 | Date sortie | |
| courriel | ars-oc-dd65-directeur@ars.occitanie.fr | Plan annexé | oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> |

LOCAUX PRESENTANT DES PARTICULARITES (dégradations, améliorations)

| | |
|-------------------------|--|
| CLOISONS | |
| MENUISERIES INTERIEURES | |
| PLAFOND | |
| REVETEMENT MURAL | |
| SOL | |

OBSERVATIONS PRESENTÉES PAR L'UTILISATEUR

1^{er} étage - Bureau 135 - Initiatives à réaliser sur les améliorations déjà faites: transformation d'une salle de convivialité en bureau.
- Façade Sud: stores extérieurs à changer par le propriétaire

3^e étage: - Aucune Renovation - des locaux ont été pris en l'état. = Tous non repeints - Présence de "trous" dans les murs, avant emménagement dans les locaux.

A Tarbes, le 15 Mars 2019

L'utilisateur

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental Adjoint des Hautes-Pyrénées

Yannick DURAN

Le représentant de l'Etat propriétaire

Marie-Thérèse GROIN
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques

Avril 2009

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2019-04-03-006

Délégation de signature à la Paierie départementale au 01
04 2019

Délégation de signature à la Paierie départementale au 01 04 2019

Tarbes, le 03/04/2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
PAIERIE DÉPARTEMENTALE DES HAUTES PYRÉNÉES
3 RUE DES URSULINES – BP 1343
65013 TARBES CEDEX

Le Payeur départemental
des Hautes Pyrénées

A

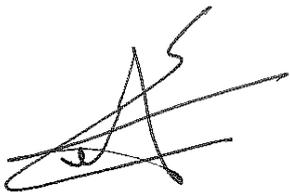
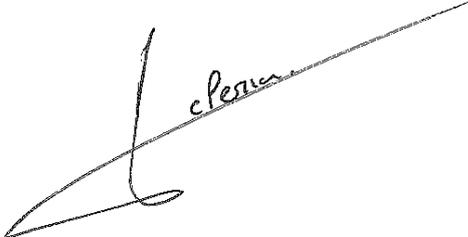
Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques
des Hautes - Pyrénées

Tél: 05 62 56 76 10
Fax: 05 62 51 90 18
Courriel: t065090@dgfip.finances.gouv.fr
Horaires d'ouverture:
lundi, mardi et vendredi: de 8h30-12h00.
jeudi de 8h30 à 12h et de 13h45 à 16h.
Mercredi : fermée
Avec ou sans rendez-vous

I - DELEGATIONS GENERALES

Signatures et paraphes

| | |
|---|--|
|  I.P. | <p>Mme Isabelle PEYRUSSE</p> <p>Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.</p> |
|  S.B. | <p>M BELLECOSTE Serge</p> <p>Reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement du passif à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même ou de mademoiselle PEYRUSSE, sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.</p> |
| | |

| | |
|--|---|
|  <p style="text-align: right;">LL</p> | <p>M LERCETEAU Lionel</p> <p>Reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement du passif à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même ou de mademoiselle PEYRUSSE, sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.</p> |
|  <p style="text-align: right;">CC</p> | <p>M CELERIO Christian</p> <p>Reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement du passif à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même ou de mademoiselle PEYRUSSE, sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.</p> |

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

Le Chef de Service,



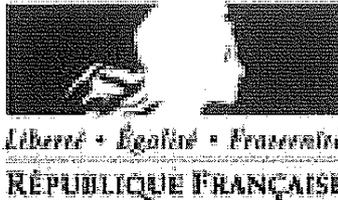
JEAN-PHILIPPE SENSEBE

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2019-04-01-005

Délégation de signature à la trésorerie de Bagnères de
Bigorre au 01 042 019

Délégation de signature à la trésorerie de Bagnères de Bigorre au 01 042 019



Direction départementale des finances publiques des Hautes -Pyrénées
Centre des finances publiques de BAGNERES-DE-BIGORRE CAMPAN
32 Avenue Geruzet BP 129
65200 BAGNERES DE BIGORRE

DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA TRESORERIE DE BAGNERES DE BIGORRE CAMPAN

Le comptable, responsable de la trésorerie de BAGNERES-DE-BIGORRE CAMPAN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide :

Article 1 :

- Délégation de signature est donnée à M. Hervé BARIBAUT, inspecteur des finances publiques adjoint au comptable chargé de la trésorerie de BAGNERES-DE-BIGORRE CAMPAN à l'effet de signer en matière fiscale :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné ,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, quel que soit l'enjeu financier du délai accordé et sa durée

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière fiscale :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---------------------------------|---------------------|--|--|--|
| SAMPIETRO Michel | Contrôleur | 1 000 € | 6 mois | 1 500 € |
| SARRAULT Lucienne | Contrôleur | 1 000 € | 6 mois | 1 500€ |
| BRAUER Annie | Agent administratif | 500€ | 3 mois | 500 € |
| | | | | |

EN MATIERE DE SECTEUR PUBLIC LOCAL

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M,Hervé BARIBAUT, inspecteur des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de BAGNERES- DE- BIGORRE CAMPAN, à l'effet de signer en matière de secteur public local au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, quel que soit l'enjeu financier du délai accordé et sa durée

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes d'administration et de gestion du service (dont les actes notariés pour les cessions d'actif)

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de secteur public local

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement

3°) l'ensemble des actes d'administration courant et de gestion du service (lettre d'observations rejets, P 503,,,,)

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Ordres de paiement | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé | Observations |
|--------------------------|-------------|--------------------|---------------------------------------|---|--------------|
| Sandrine BALLEREAU | Contrôleur | 5 000 € | 12 mois | 1 500 € | |
| Denis LAURIO | Contrôleur | 5 000 € | 12 mois | 1 500€ | |
| Corinne CAMP | Agent admin | 2 000€ | 12 mois | 1 500 € | |
| Laure GUINLE | Agent admin | 2 000€ | 6 mois | 500€ | |
| Valérie COUREAU | Agent admin | 2 000€ | 6 mois | 500€ | |

EN MATIERE DE COMPTABILITE

Article 5 :

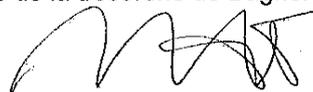
L'ensemble des agents du poste reçoit en outre, délégation à effet de signer les documents courants de comptabilité du poste tels que les quittances de caisse, les documents de dégagement et d'approvisionnement, les reçus de dépôts et de restitution de valeurs, les accusés de réception de La Poste et plus généralement les bordereaux d'envoi et les accusés de réception.

Article 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées

A Bagnères de Bigorre, le 1^{er} avril 2019

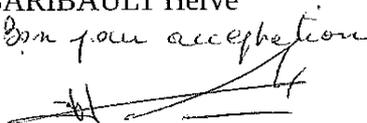
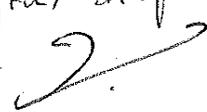
Le comptable public
Responsable de la trésorerie de Bagnères de Bigorre



Josette HOURQUET

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques Hors Classe

Spécimen de signature et de paraphe des agents de la trésorerie de BAGNERES DE BIGORRE
CAMPAN

| Nom et prénom des agents avec mention de « bon pour acceptation » et spécimen de signature et de paraphe | grade | Limite des décisions gracieuses |
|---|--|---------------------------------|
| BARIBAUT Hervé <i>Bon pour acceptation</i>  | Adjoint Inspecteur des Finances Publiques | 15 000 € |
| SAMPIETRO Michel <i>Bon pour acceptation</i>  | Contrôleur | 1 000 € |
| SARRAULT Lucienne <i>Bon pour acceptation</i>  | | 1 000 € |
| BRAUER Anne <i>Bon pour acceptation</i> <i>Brauer</i> | Agent administratif | 500€ |

La responsable du Centre de Finances Publiques
de BAGNERES DE BIGORRE



Josette HOURQUET
Inspecteur Divisionnaire Hors Classe

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2019-04-01-001

Délégation de signature Trésorerie Hospitalière de
Lannemezan au 01 04 2019

Délégation de signature Trésorerie Hospitalière de Lannemezan au 01 04 2019



Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE LANNEMEZAN HOSPITALIER

LA DEMI-LUNE

65300 LANNEMEZAN

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRÉSORERIE DE LANNEMEZAN
HOSPITALIER**

Le comptable, responsable de la trésorerie de LANNEMEZAN HOSPITALIER

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Durée et Montant |
|---------------------------------|----------------------------|-------------------------------|
| Marie-Hélène BRUSAU | <i>Contrôleur</i> | <i>10 mois et 10 000,00 €</i> |
| Isabelle AUBRY | <i>Agent administratif</i> | <i>10 mois et 10 000,00 €</i> |
| Ghislaine DANNEPOND | <i>Agent administratif</i> | <i>10 mois et 10 000,00 €</i> |

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées

A Lannemezan, le 1^{er} avril 2019

Le comptable intérimaire,

Yannick COATANEA, Inspecteur Principal

DIRPJJ sud

65-2019-04-03-001

ARRETE NOTIFIE 2019 CER CAIRN



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse
DIRPJJ Sud**

**Arrêté
Portant tarification du prix de journée 2019
Du CER Cairn**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret n°88.42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse;
- VU le décret N° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux mobilités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au n°2 de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la Protection Judiciaire de la Jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive de l'Etat dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2003 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé sis 20 Chemin de Lhéris 65130 ASQUE, géré par l'association GR 65 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2011 portant renouvellement d'habilitation justice du Centre Educatif Renforcé sis 20 Chemin de Lhéris 65130 ASQUE, géré par l'association GR 65 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2014 portant cession d'autorisation du CER Cairn accordé à GR 65 à l'association ADES Europe ;
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif renforcé a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;
- VU la réunion de concertation en date du 7 février 2019 avec l'association ADES Europe ;
- VU les propositions budgétaires transmises par courriers en date du 22 février et le 13 mars 2019 ;

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre éducatif renforcé Cairn de l'association ADES Europe sont autorisées comme suit :

| | Groupes Fonctionnels | Montant | Total |
|-----------------|--|------------------|------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 121 804 € | 951 443 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 733 770 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 85 647 € | |
| | Déficit à reprendre | 10 222 € | |
| Produits | Groupe I : Produits de la tarification | 946 318 € | 951 443 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 5 125 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 € | |

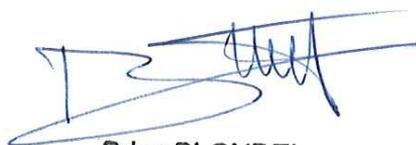
Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée du Centre Educatif Renforcé CAIRN 20 chemin de Lheris 65130 ASQUE, géré par l'association ADES Europe, est fixé à **525.73 €** (cinq cent vingt-cinq euros soixante-treize centimes).

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale 17 Cours de Verdun - CS 81 224 - 33074 Bordeaux Cedex dans un délai franc de un mois à compter de sa publication ou, par les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **2 AVR. 2019**


Brice BLONDEL

Maison d'arrêt de Tarbes

65-2019-03-27-003

Elections Parlement européen

Ministère de la Justice

**Direction Interrégionale des
Services pénitentiaires de Toulouse**

Maison d'Arrêt de Tarbes

**A Tarbes
Le 27/03/2019**

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 04/07/2014 nommant Monsieur HENAFF Olivier en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Tarbes.

M. LEBECQUE Stéphane, Capitaine, Adjoint au Chef d'Établissement à la Maison d'Arrêt de Tarbes est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.



Le chef d'établissement,
Olivier HENAFF
M. Olivier HENAFF
Chef d'établissement
MA TARBES



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-03-22-013

AP autorisation de création chambre funéraire TARBES



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRÊTÉ n°65-2019-03-
portant création d'une chambre
funéraire à TARBES
1bis boulevard Claude Debussy
65000 TARBES**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L2223-23, L2223-38, R2223-74, D2223-84 à D2223-87 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande de création d'une chambre funéraire, présentée le 15 octobre 2018 et complétée le 12 novembre 2018 par la SARL « Pompes funèbres PELUHET-SARRAMEA », représentée par M. Franck SARRAMEA, gérant, dont le siège social est situé 35 rue Maréchal Foch à 65200 Bagnères de Bigorre ;

Vu la présentation du projet en séance du conseil municipal de Tarbes, le 21 janvier 2019, et l'absence d'avis exprimé par l'assemblée ;

Vu l'avis au public, paru les 28 et 29 novembre 2018 dans deux journaux locaux ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en séance du 22 février 2019 ;

Considérant que le pétitionnaire a confirmé que le projet de chambre funéraire comprend sept emplacements de parking privé, dont un emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que les sept emplacements de parking seront aménagés sur la parcelle cadastrée section BZ n°25, dont le pétitionnaire est propriétaire et qui jouxte la parcelle d'implantation de la chambre funéraire ;

Considérant que la superficie de la parcelle sur laquelle sera aménagé le parking, permet aux conducteurs d'effectuer des manœuvres pour s'insérer sans danger dans le couloir de circulation du boulevard Claude Debussy ;

Considérant que dans ces conditions, l'offre de stationnement des personnes se rendant à la chambre funéraire est suffisante et que l'accès au boulevard Claude Debussy ne constitue pas un risque pour la sécurité publique ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La création d'une chambre funéraire, 1 bis boulevard Claude Debussy à TARBES (65000), sur la parcelle cadastrée n°231, section BZ, par la SARL « Pompes funèbres PELUHET-SARRAMEA », représentée par M. Franck SARRAMEA, gérant, est autorisée.

ARTICLE 2 : La chambre funéraire ainsi créée comportera :

- une partie technique composée d'une salle de préparation des corps munie de trois cases réfrigérées
- une partie d'accueil du public composée d'un hall d'entrée et de trois salons de présentation.

ARTICLE 3 : La chambre funéraire devra être exploitée conformément à la réglementation en vigueur.

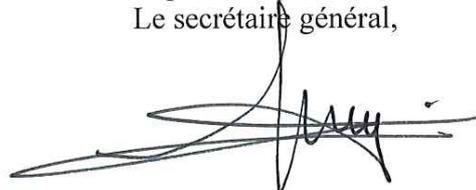
ARTICLE 4 : Le parking de sept places, dont une sera réservée aux personnes à mobilité réduite, sera aménagé sur la parcelle cadastrée section BZ n°25 ; une signalétique y sera installée par le pétitionnaire pour informer de son usage privatif.

ARTICLE 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au pétitionnaire.

Tarbes, le 22 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-03-29-007

AP autorisation de travaux en faveur de EDF sur
concession hydroélectrique de Saint-Lary Maison Blanche

*Arrêté préfectoral accordant à EDF l'autorisation de réaliser des travaux de remplacement partiel
des deux conduites forcées et de rénovation du bassin de la prise d'eau d'Eget - Concession de St
Lary Maison Blanche*



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Régionale de l'Environnement, de l' Aménagement et du Logement
Direction des Risques Naturels

Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions

ARRÊTÉ

accordant à la EDF l'autorisation de réaliser des travaux de remplacement partiel des deux conduites forcées et de rénovation du bassin de la prise d'eau d'Eget.

Concession hydroélectrique de Saint Lary Maison-Blanche dans le département des Hautes Pyrénées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

- VU le code de l'énergie et notamment son Livre V ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions codifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-362-3 du 28 décembre 2006 renouvelant, à EDF, la concession hydroélectrique de Saint Lary Maison-Blanche ;
- VU la réunion de présentation des travaux organisée par le concessionnaire le 2 mai 2018 à Saint Lary ;
- VU la demande transmise par EDF par courrier électronique en date du 15 octobre 2018 sollicitant l'autorisation de remplacement partiel des conduites forcées et de réfection de l'étanchéité du bassin de la prise d'eau d'Eget. ;
- VU la consultation des services et collectivités consultés du 09 novembre 2018 au 09 janvier 2019 ;
- VU les avis réputés favorables des services et collectivités consultés du 09 novembre 2018 au 09 janvier 2019 ;
- VU les résultats de la consultation du public du 6 mars 2019.
- VU la demande de compléments de la DREAL en date du 6 décembre 2018 ;
- VU les compléments à la demande transmis par le concessionnaire par courrier/courrier électronique du 15 février 2019 en réponse aux demandes de compléments de la DREAL ;
- VU la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2019 ;
- VU l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 20 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 du préfet des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;

VU l'arrêté du 5 mars 2019 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées;

Considérant qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages de la concession ;

Considérant que les travaux proposés sont de nature à assurer la pérennité de la concession hydroélectrique de Saint Lary Maison-Blanche ;

Considérant les mesures prises dans la définition des travaux afin de limiter tout impact environnemental ;

Considérant que les compléments transmis par le concessionnaire apportent les éléments de réponse attendus par sur les mesures techniques prises pour limiter l'impact environnemental de ce chantier notamment sur les espèces présentes ;

Considérant que, dans ces conditions, les mesures prévues par l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation d'exécution des travaux

La société EDF, concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique de Saint Lary Maison-Blanche, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande et ses compléments, à procéder aux travaux de remplacement partiel des deux conduites forcées et de rénovation du bassin de la prise d'eau d'Eget, sur le territoire des communes de Saint Lary, de Cadeilhan Trachère, d'Aragnouet, de Tramezaïgues et de Vignec.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 2 - Description des travaux autorisés

Le projet comporte plusieurs opérations de maintenance et de modernisation, dont les deux principales sont :

- Confortement de certaines pillettes, interventions sur les massifs et remplacement partiel des 2 CF de l'usine de Saint Lary,
- La rénovation du bassin de la prise d'eau d'Eget.

A cette occasion seront également réalisés des travaux de maintenance courante de la galerie d'amenée d'Eget et des travaux sur le bassin de mise en charge des CF de Saint Lary.

Article 3 - Durée de l'autorisation

Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés selon les périodes suivantes :

- La mise en place des installations de chantier, des moyens de manutention et des échafaudages pour les travaux CF, sera réalisée entre le mois d'avril et de juillet 2019.
- Le remplacement de la CF rive droite se fera, en lien avec une indisponibilité partielle de l'aménagement, entre juillet 2019 et février 2020.
- Les travaux portant sur le bassin d'Eget auront lieu, sur 12 semaines, d'août à octobre 2020, phases d'installation et du repli de chantier comprises.
- Le remplacement de la CF rive gauche se fera, en lien avec une indisponibilité partielle de l'aménagement, entre juillet 2020 et février 2021.

La DREAL, sera prévenue 15 jours avant l'engagement de chaque phase de travaux.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

Article 4 - Organisation et réalisation du chantier

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues seront mises en œuvre par l' (les) entreprise(s) en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Il prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier devra se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution devront être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Les véhicules et engins de chantier devront être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique.

Leur entretien sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet. Ils seront systématiquement repliés sur la rive le soir en semaine et les week-ends sur des aires permettant le recueil d'effluents éventuels.

Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet. le cas échéant.

L'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public.

Durant les travaux, les installations de chantier et les zones de stockage des matériaux seront implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire seront conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

Article 5 - Protection des milieux et espèces naturels

Les mesures de mise en défens des secteurs ou éléments à préserver, prévues dans le dossier d'exécution et ses compléments, sont mises en œuvre par le concessionnaire. Le balisage prévu est maintenu tout au long de la durée du chantier. Son maintien ainsi que son strict respect est régulièrement contrôlé.

Durant la fin de période de reproduction des reptiles (juillet-août), les zones de travaux susceptibles d'abriter ces espèces feront l'objet de précautions particulières.

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Les substances non naturelles ne seront pas rejetées (laitance de béton proscrite par exemple), et seront retraitées par des filières appropriées.

A la fin de chacune des périodes d'indisponibilité de l'aménagement, le retour au débit réservé dans le tronçon court-circuité doit être progressif afin de limiter les perturbations sur la vie piscicole.

Les eaux usées et les eaux vannes de la base de vie seront stockées dans des cuves tampons et évacuées régulièrement, ou traitées par un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

Des dispositions seront prises pour garantir l'absence de dissémination de poussières/particules dans l'atmosphère lors du chantier.

Les plans de vol et les plannings de rotation des prestations hélicoptées seront validés préalablement par le Parc National Régional des Pyrénées et les services concernés.

Article 6 - Autres enjeux

Information des tiers :

Des réunions d'information seront programmées au sujet du chantier sera réalisée auprès des différents acteurs fréquentant le site (association de pêche, bureau des guides de montagne, moniteurs d'escalade, sport d'eau vive, campings, randonneurs...) ainsi qu'auprès des communes concernées.

Une information sera réalisée dans les communs et sur site afin d'expliquer les modalités des travaux (contenu, planning...) et les mesures et la signalétique adaptées seront mises en œuvre sur le terrain (interdiction d'accès, circulation de chantier, alternat de circulation lors des travaux sur le massif M2...).

Article 7 - Essais de requalification

Le concessionnaire transmettra au service de contrôle, avant la remise en service des conduites forcées, un document synthétisant les résultats d'essais de requalification validés accompagné de l'information de la date de remise en service.

Article 8 - Récolement des travaux

Tous les documents nécessaires au récolement prévu à l'article R. 521-37 du code de l'énergie, tous les documents nécessaires au récolement avec notamment les plans des ouvrages exécutés, sont transmis à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) sous 6 mois après l'achèvement des travaux.

Article 9 - Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 - Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire. Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes intervenantes et des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 11 - Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire devra informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux.

À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 12 - Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 13 - Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 14 - Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 15 - Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie des communes de Saint Lary, de Cadeilhan Trachère, d'Aragnouet, de Tramezaïgues et de Vignec.

Article 16 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 18 - Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- La sous-préfète de Bagnères de Bigorre ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le maire des communes de Saint Lary, de Cadeilhan Trachère, d'Aragnouet, de Tramezaïgues et de Vignec ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Chef du Service Départemental des Hautes-Pyrénées de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- Monsieur le Président de la Fédération de Pêche des Hautes-Pyrénées ;

À Toulouse, le 29 mars 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
La cheffe de la Mission Concessions,



Anne SABATIER

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-04-08-003

AP portant agrément d'un établissement d'enseignement de
la conduite et de la sécurité routière, à titre onéreux,
dénommé : LE LAPACCA

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

ARRETE N° : 65-2019
portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
" LE LAPACCA "

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande d'agrément, présentée par Madame Sabrina GÉRARD/BERDEXAGAR, gérante de la SARL LE LAPACCA, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière, situé 23 boulevard du Lapacca, à Lourdes (65100), dénommé « Auto-école LE LAPACCA », à la suite du décès de M. Jean-Pierre SCHMITT ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme Sabrina GÉRARD/BERDEXAGAR, représentant la SARL LE LAPACCA, est autorisée à exploiter, sous le n° **E 19 065 0002 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école LE LAPACCA », situé 23 Boulevard du Lapacca, à Lourdes (65100).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner et des attestations d'assurance fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis :

B/B1/AM-Quadri léger – AM – A1 – A2 - A.

Mme Sabrina GERARD/BERDEXAGAR, représentant la SARL LE LAPACCA et la SARL FORMULE 65 a signé une convention de mise en commun des moyens des deux écoles de conduite : « FORMULE 65 » et « LE LAPACCA », s'agissant des véhicules, des enseignants et des locaux.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la réglementation générale et des élections.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n° 65-2018-03-19-002 du 19 mars 2018, portant renouvellement de l'agrément n° E 13 065 0003 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière, dénommé « LE LAPACCA », situé à Lourdes (65100), 23 Boulevard du Lapacca et exploité par M. Jean-Pierre SCHMITT, est abrogé à compter de la date du présent arrêté, l'agrément n° E 13 065 0003 0 est retiré.

ARTICLE 11 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Sabrina GÉRARD/BERDEXAGAR, dont copies seront adressées à Mme le maire de Lourdes, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le - 8 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Samuel BONJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-04-03-002

AP portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**Arrêté n° 65-2019-04-
portant retrait d'une autorisation d'enseigner,
à titre onéreux, la conduite des véhicules
à moteur et la sécurité routière**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 et R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 02 065 0072 0 délivrée le 16 février 2002 à M. Jean CIEUTAT ;

Considérant la cessation d'activité de M. Jean CIEUTAT ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 065 0072 0, délivrée à M. Jean CIEUTAT est retirée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

.../...

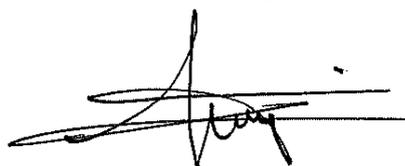
Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. Jean CIEUTAT et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le = 3 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Bouju', with a horizontal line drawn through it.

Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-04-03-003

AP portant retrait d'une autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**Arrêté n° 65-2019-04-
portant retrait d'une autorisation d'enseigner,
à titre onéreux, la conduite des véhicules
à moteur et la sécurité routière**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 et R.212-1 à R.212-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 03 065 0014 0 délivrée le 11 septembre 2003 à M. Olivier CONAN ;

Considérant la cessation d'activité de M. Olivier CONAN ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 03 065 0014 0, délivrée à M. Olivier CONAN est retirée.

ARTICLE 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

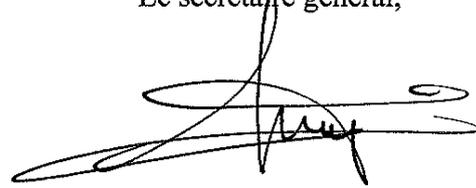
ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

.../...

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. Olivier CONAN et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le - 3 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Bouju', with a large, sweeping flourish extending to the left.

Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-04-03-005

AR composition jury certificat de compétence PAE PSC
35eme RAP 11 04 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Service des sécurités
Pôle défense sécurité civile

ARRETE N° :

**Arrêté portant création d'un jury d'examen
chargé de délivrer le certificat de compétences de
formateur en prévention et secours civiques**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme et modifiant le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le jury d'examen chargé de délivrer le Certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques se réunira le jeudi 11 avril 2019 à l'école départementale du SDIS65 à Bordères sur Echez;

ARTICLE 2 – Ce jury est composé de cinq membres désignés par le préfet :

- médecin (Christophe CHERECHES),
- instructeur membre de l'équipe pédagogique de la formation initiale (Grégory RIVIERE),
- deux instructeurs, à jour de leur formation continue (Edwige ISRAEL et Mathieu HERRAIZ),
- personne qualifiée au niveau départemental dans le domaine de la pédagogie du secourisme (Florian BONNIN).

Le préfet désigne Mathieu HERRAIZ comme le président du jury.

ARTICLE 9 – Mme. la directrice des services du cabinet, Mme la chef du service des sécurités sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 3 avril 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Sophie PAUZAT

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Méil : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-03-29-005

**ARRETÉ MODIFIANT LE TABLEAU ANNEXE A
L'ARRETÉ DU 22 FEVRIER 2019, PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS
DE CONTROLE DE LA REGULARITE DES LISTES
ELECTORALES DANS LES COMMUNES DU
DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRÊTÉ N° 65-2019-03-
modifiant le tableau annexé à l'arrêté
n° 65-2019-02-22-007 du 22 février 2019, portant
nomination des membres des commissions de
contrôle de la régularité des listes électorales
dans les communes du département
des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les ordonnances prises par le président du tribunal de grande instance de Tarbes de désignation de ses représentants ;

Vu l'arrêté n° 65-2019-02-22-007 en date du 22 février 2019, portant nomination des membres de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les demandes de modification de ces désignations, présentées par les maires des communes de BETPOUY, CASTELVIEILH, CHEUST, ESBAREICH, GERM-sur-LOUSSOUET, PEYRIGUERE, SAINT-LEZER, SARP, THEBE, VILLEFRANQUE et VILLELONGUE ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le tableau annexé à l'arrêté n° 65-2019-02-22-007 en date du 22 février 2019 précité, est modifié pour chacune des communes suivantes : BETPOUY, CASTELVIEILH, CHEUST, ESBAREICH, GERM-sur-LOUSSOUET, PEYRIGUERE, SAINT-LEZER, SARP, THEBE, VILLEFRANQUE et VILLELONGUE.

Sont désignés nouveaux membres des commissions de contrôle de la régularité des listes électorales des onze communes précitées jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-dessous.

Ces désignations annulent et remplacent celles effectuées dans le tableau annexé à l'arrêté n° 65-2019-02-22-007 en date du 22 février 2019 précité.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

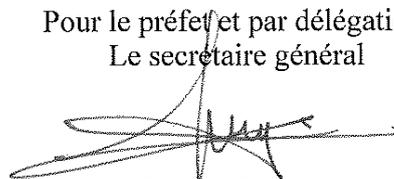
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

| Communes | Conseillers municipaux | Délégués de l'administration | Délégués du président du TGI |
|-------------------------|--|--|---|
| BETPOUY | LACLERGUE Patrick | NAVARRE Marie Jacqueline | FAVRET Pascal |
| CASTELVIEILH | PLACE Thérèse | LARRE Roland | CAZENAVE Martine |
| CHEUST | GREC Isabelle | CHENAVIER Louis | ESQUERRE-CACHA Françoise |
| ESBAREICH | MANENT CAUHAPE Lydie | ARVIEU Fernand | ANDRILLON Bernard |
| GERM-sur- l'OUSSOUET | GAUBERT Sébastien | CHERMANT Loïc Suppléante : PENE Viviane épouse GAUBERT | ARBERET Charlotte |
| PEYRIGUERE | VIGNAU Régine épouse THARAN | DUPONT Christelle | ROY Séverine |
| SAINT-LEZER | PERES Françoise épouse SOLANET | LADJADJ Carine épouse GASTON | BOUTALBI Salima épouse LEBLANC |
| SARP | SAINT MARTIN Jeanine épouse GAY | GIRAUDET Gérard | FERNANDEZ Christian |
| THEBE | ABADIE Jean-Pierre | GLEMET Mélanie | PEREZ Thierry |
| VILLEFRANQUE | DUCASTAING Guy | GARCIA Catherine | CLAVERIE Claudine |
| VILLELONGUE | BARIAC Gilles | PELUHET Jeanne | COURTIN Isabelle |

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le 29 Mars 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-03-26-002

Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. Gilbert
LAMOUREUX

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Des Services Du Cabinet
Service des sécurités
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant agrément d'un garde particulier

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2018 reconnaissant l'aptitude technique de M. Christian LAMOUREUX, en qualité de garde-chasse particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-01-25-006 en date du 25 janvier 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la commission délivrée le 30 novembre 2018 par M. Gilbert CAUSSADE, président de la société communale de chasse d'Oueilloux à M. Christian LAMOUREUX par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Christian LAMOUREUX, né le 09 octobre 1949 à Castelnaudary (11), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Gilbert CAUSSADE, président de la société communale de chasse d'Oueilloux.

ARTICLE 2 - La localisation des droits de chasse concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonction, M. Christian LAMOUREUX doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian LAMOUREUX doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 8 – Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le président de la société communale de chasse d'Oueilloux à l'intéressé.

Tarbes, le 26 mars 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-03-25-006

Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. SOYER
Damien

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Des Services Du Cabinet
Service des sécurités
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°
portant agrément d'un garde particulier

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R114-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. Damien SOYER, en qualité de garde-pêche particulier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° GPAG 50.4.18.59 en date du 02 mai 2018 portant agrément d'un garde-pêche particulier à M. Damien SOYER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2019-01-25-006 en date du 25 janvier 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau, de services et de pôles de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la commission délivrée le 24 mai 2018 par M. Jean-Luc CAZAUX, Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique à M. Damien SOYER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. Damien SOYER, né le 02 juin 1983 à Thouars (79), est agréé en qualité de garde-pêche particulier.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jean-Luc CAZAUX, Président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 2 - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans**.

ARTICLE 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Damien SOYER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

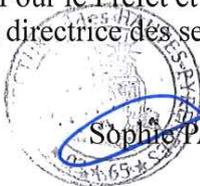
ARTICLE 5 - Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 7 – Madame la directrice des services du cabinet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le président de la fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection du milieu aquatique à l'intéressé.

Tarbes, le 25 mars 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-04-03-004

**ARRETE PORTANT AGREMENT POUR DIVERSES
UNITES D'ENSEIGNEMENT (CRF)**

Cabinet

Service des sécurités

Pôle défense sécurité civile

ARRETE N° :

**ARRETE PORTANT AGREMENT POUR
DIVERSES UNITES D'ENSEIGNEMENT**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92 -514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrête du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix Rouge Française pour la formation aux premiers secours ;

Vu la demande en date du 25 mars 2019 présentée par le président de la Croix Rouge Française des Hautes-Pyrénées.

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 – En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation territoriale de la Croix Rouge Française dans les Hautes-Pyrénées est agréée, au niveau départemental, sous le n° **65 2019 002**, à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours civiques, associée ou non à celle de pédagogie initiale et commune de formateur ;

Ces unités d'enseignements peuvent être dispensées seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle la délégation territoriale de la Croix Rouge Française dans les Hautes-Pyrénées est affiliée, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 2 - En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la délégation territoriale de la Croix Rouge Française dans les Hautes-Pyrénées est agréé au niveau départemental à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 ;
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 ;

Ces unités d'enseignements doivent être dispensées, par la Croix Rouge Française, conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1" (PAE1).

ARTICLE 3 - L'unité d'enseignement de Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours indiquée à l'article 1^{er}, ainsi que celles figurant à l'article 2 peuvent être délivrées seulement si la Croix Rouge Française dispose d'un agrément national de sécurité civile pour les missions de type A (opérations de secours) ou de type D (Dispositifs prévisionnels de secours) en cours de validité.

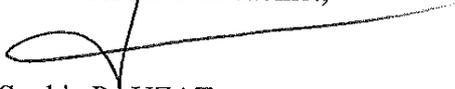
ARTICLE 4 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 5 - Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à la Croix Rouge Française, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 - Mme la directrice des services du cabinet, Mme la chef du service des sécurités sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 3 avril 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du cabinet,


Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-04-04-001

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté
de communes Neste Barousse

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes Neste Barousse



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau des relations avec les
collectivités territoriales

ARRETE N°

**portant modification des statuts
de la Communauté de communes
Neste Barousse**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu les articles L.5211-1, L.5211-41-3, et L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-01-012 du 1^{er} juillet 2016, portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la vallée de la Barousse et du canton de Saint-Laurent-de-Neste, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération en date du 21 décembre 2018, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Neste Barousse propose la mise en conformité et la modification des statuts de la Communauté de communes Neste Barousse ;

Vu les délibérations des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les statuts de la Communauté de communes Neste Barousse sont rédigés ainsi qu'il suit :

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 1 – Dénomination

La communauté de commune, issue de la fusion de la Communauté de communes du « canton de Saint-Laurent-de-Neste » et de la Communauté de communes « de la vallée de la Barousse », créée à la date du 1^{er} janvier 2017 est dénommée « Communauté de communes Neste Barousse ».

Article 2 – Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante : Mairie – 65150 Saint-Laurent-de-Neste.

Article 3 – Composition

La communauté de communes est composée de 43 communes nommées ci-après :

Anères, Anla, Antichan, Aventignan, Aveux, Bertren, Bize, Bizous, Bramevaque, Cantaous, Cazarilh, Créchets, Esbareich, Ferrère, Gaudent, Gembrie, Générest, Hautaget, Ilheu, Izaourt, Lombrès, Loures-Barousse, Mauléon-Barousse, Mazères-de-Neste, Montégut, Montsérié, Nestier, Nistos, Ourde, Sacoué, Saint-Laurent-de-Neste, Saint-Paul, Sainte-Marie, Saléchan, Samuran, Sarp, Seich, Siradan, Sost, Thèbe, Tibiran-Jaunac, Troubat, Tuzaguet.

Article 4 – Compétences

4.1 – Compétences obligatoires

Selon les dispositions du CGCT, la Communauté de communes Neste Barousse exerce de plein droit les compétences obligatoires, au lieu et place des communes membres relevant de chacun des groupes suivants.

1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de cet article :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations et contre la mer ;

8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000 - 614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4.2 Compétences optionnelles

La communauté de communes doit par ailleurs exercer, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant d'au moins trois des neuf groupes prévus par le CGCT.

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- réalisation d'un schéma intercommunal de sentiers de randonnées pédestres.

2/ Politique du logement et du cadre de vie :

- réalisation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ;
- opération façades et cœur de village.

3/ Création, aménagement et entretien de la voirie :

- aménagement, entretien et gestion de voies.

4/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

- construction et entretien d'équipement sportif.

5/ Action sociale d'intérêt communautaire :

- petite enfance. enfance et jeunesse :
 - mise en place et animation d'une politique dans le domaine de la petite enfance, enfance et jeunesse ;
 - gestion (fonctionnement et investissement) des relais d'assistantes maternelles ;
 - participation aux actions d'insertion menées par la mission locale départementale.

Sur les temps de mise à disposition pour cette compétence :

- gestion (fonctionnement et investissement) des structures d'accueil collectif de la petite enfance ;
- gestion (fonctionnement et investissement) des accueils collectifs éducatifs de mineurs (ACM) : accueil périscolaire, extrascolaire et accueil jeune.

4.3 Compétences facultatives

- Contribution au SDIS.
- Création et mise à disposition d'infrastructures à haut débit.
- Investissement et gestion d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire.
- Coordination d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics, et élaboration de diagnostics d'accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP) communaux et intercommunaux de 1^{ère} et 5^{ème} catégorie et des Installations Ouvertes au Public (IOP) communales et intercommunales (commission intercommunale).

Article 5 – Transports

5.1 Transport à la demande

La communauté de communes pourra être autorisée à assurer un transport à la demande pour la population de son périmètre. Ce service est réalisé dans le cadre d'une convention avec l'autorité organisatrice.

5.2 Transport scolaire

La communauté de communes pourra être autorisée par l'autorité organisatrice à assurer sur son territoire un transport scolaire dans le respect des règles de marché public.

Article 6 – Adhésion à un syndicat mixte

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes pourra solliciter l'adhésion à un syndicat mixte, par délibération du conseil communautaire, sans solliciter l'avis de ses membres.

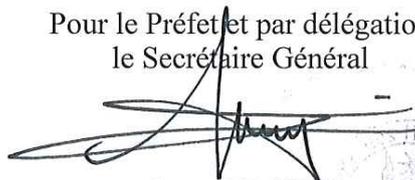
Article 7 – Bureau

Le conseil communautaire élira en son sein un bureau composé du président, d'un nombre de vice-présidents déterminé par le conseil communautaire, conformément aux dispositions du CGCT.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le Président de la Communauté de communes Neste Barousse, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 04 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Samuel BOUJU



Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey - BP 543 – 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-04-08-002

arrêté portant renouvellement de la composition du comité
consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du
Néouvielle



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRÊTÉ N°
portant renouvellement de la composition
du comité consultatif de gestion de la
réserve naturelle nationale du Néouvielle

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R332-15 à R332-17 relatifs aux comités consultatifs des réserves naturelles

Vu le décret n°94-192 du 4 mars 1994 du ministre de l'environnement portant création de la réserve naturelle nationale du Néouvielle, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 fixant la composition du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Néouvielle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2012 modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2013 modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2016 pour siéger au sein du comité consultatif de la réserve naturelle du Néouvielle est arrivé à expiration, et qu'il y a donc lieu de procéder au renouvellement de la composition de ce comité ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Néouvielle, chargé d'assister le Préfet des Hautes-Pyrénées dans l'administration de la réserve naturelle nationale du Néouvielle est renouvelé comme suit :

Président :

Le Préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant

Premier collègue :

1 - Collectivités locales et propriétaires

- le Président du Conseil Régional Occitanie
- le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées
- le Président du SIVU Aure-Néouvielle
- le Maire d'Aragnouet
- le Maire d'Aspin-Aure

- le Maire de Saint-Lary-Soulan
- le Maire de Vielle-Aure
- Le président de l'EPCI Aure-Louron
ou leurs représentants respectifs

2 - Usagers

- le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées
- le Président de l'Association Pyrénéenne des Accompagnateurs en Moyenne Montagne le Président de la Commission de Protection de la Montagne du Club Alpin Français
- le Président de Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement
- le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique
- le responsable du groupement d'usines d'EDF de Luz-Pragnères
- l'interlocuteur territorial de la direction régionale 64-65 de la SHEM
- le président du comité territorial de la Fédération française de montagne et d'escalade des Hautes-Pyrénées
ou leurs représentants respectifs

Deuxième collège :

1 - Services déconcentrés de l'État

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- le Directeur Départemental des Territoires
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
ou leurs représentants respectifs

2 - Établissements publics

- le Chef de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts
- le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité
- le Directeur du Parc National des Pyrénées
ou leurs représentants respectifs

Troisième collège :

1 - Associations de protection de la nature

- le Président de France Nature Environnement Midi-Pyrénées
 - le Président de Nature Occitanie
- ou leurs représentants respectifs

2 - Personnalités scientifiques qualifiées

- M. Didier GALOP, directeur du Laboratoire GEODE (unité mixte CNRS / Université J. Jaurès de Toulouse)
- M. Laurent PELOZUELO, maître de conférence à l'Université Paul Sabatier, spécialisé en écologie des invertébrés,
- le Directeur du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées ou son représentant
- le Président du Conseil Scientifique du Parc national des Pyrénées ou son représentant

ARTICLE 2 - Les membres du comité consultatif sont nommés pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le comité consultatif se réunira au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

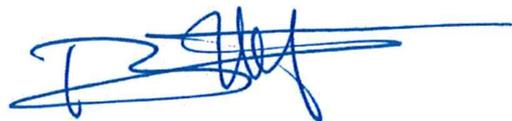
Le secrétariat du comité est assuré par la Sous-Préfecture de Bagnères-de-Bigorre.

ARTICLE 4 - Les arrêtés préfectoraux du 16 juin 2010, 6 avril 2012 et du 26 juillet 2013 sont abrogés.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et adressé, pour information, aux membres du comité.

BAGNERES-DE-BIGORRE - 8 AVR. 2019

Brice BLONDEL



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2019-04-02-002

arrêté portant renouvellement du classement d'un office de
tourisme



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRÊTÉ N° : 65 2019
portant renouvellement du classement d'un
office de tourisme

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme et notamment les articles L.133-1 et suivants et D.133-20 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant classement dans la catégorie I de l'office de tourisme de Piau Engaly ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2018-12-10-002 en date du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Constance DYÈVRE, Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

Vu la délibération en date du 25 septembre 2018 de la commune d'Aragnouet sollicitant le renouvellement du classement de l'office de tourisme de Piau Engaly dans la catégorie I ;

Considérant les pièces du dossier ;

Sur proposition de Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, assurant le remplacement de la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'Office de Tourisme de Piau Engaly situé à Piau Engaly sur le territoire de la commune d'Aragnouet est classé dans la catégorie I.

ARTICLE 2 – Le classement est accordé pour une durée de 5 ans.

Bureaux : *ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi, mercredi et vendredi après-midi*

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 3 – Le présent classement sera signalé par l'affichage devant l'Office de Tourisme d'un panneau réglementaire conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

ARTICLE 3 – Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, assurant le remplacement de la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre,
M. le Maire d'Aragnouet,
M. le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative (UDOTSI) des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'Office de Tourisme

Bagnères-de-Bigorre, le 2 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète



Sonia PENELA